

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAÎSSAIT le 1 ^{er} r matatioi de MUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>— France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>— autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Ilechiels annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sue).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188. Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>—</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chique Postal ne 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) >> UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Las annonces doivent être remises au plus tent un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers :

28 novembre 1979 . Décret ne 69-D-79 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	603
30 novembre 1979 . Arrêté rr 605 nommant le directeur du cabinet du Premier ministre	603
3 décembre 1979 . Décret ir 160-79 instituant un deuil national	604
5 décembre 1979 . Arrêté n° 620 portant délégation de signature	604
10 décembre 1979 . Décret n° 70-D-79 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	604
13 décembre 1979 .. Décret n° 71-D-79 ponant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	604

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

6 décembre 1979. Décision ne 2362 ponant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale	604
--	-----

7 décembre 1979 . Décret n° 163-79 portant nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire d'un élève-officier d'active de l'Air	604
7 décembre 1979 . Décret n° 164-79 portant maintien en activité de service d'officier de la Gendarmerie nationale	604
7 décembre 1979 . Arrêté n° 623 portant admission à la retraite	604
7 décembre 1979 .. Arrêté n° 624 portant admission à la retraite	605
7 décembre 1979 .. Arrêté n° 625 portant admission à la retraite	605
7 décembre 1979 .. Arrêté n° 626 portant admission à la retraite	605
7 décembre 1979 •• Arrêté n° 627 portant admission à la retraite	605
7 décembre 1979 .. Arrêté n° 628 portant admission à la retraite	605
7 décembre 1979 •• Arrêté n° 629 portant admission à la retraite	605
7 décembre 1979 . Arrêté n° 630 portant admission à la retraite.	605
7 décembre 1979 . Arrêté sr 631 portant admission à la retraite	605
7 décembre 1979 . Arrêté n° 632 portant admission à la retraite	605
7 décembre 1979 . Arrêté n° 633 portant admission à la retraite	606
7 décembre 1979 . Arrêté n° 634 portant admission à la retraite	606

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

Actes réglementaires :

7 décembre 1979 .. Décret n° 162-79 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département	606
10 décembre 1979 .. Décret n° 165-79 ponant promulgation de l'accord de prêt conclu le 24 janvier 1978 à Baghdad entre le gouvernement de la République d'Ork et le gouvernement de la R.I.M.	606
10 décembre 1979 .. Décret n° 166-79 portant promulgation de l'accord de prêt conclu à Abu-Dhabi le 8 juillet 1979 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe	606

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :*Actes réglementaires :*

23 octobre 1979	Arrêté n° 533 portant désignation d'une commission technique pour l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	607
24 novembre 1979	Décret n° 79-332 portant organisation de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	608

Actes divers :

4 décembre 1979	• Décret n° 161-79 désignant les membres, magistrats du tribunal spécial	609
7 décembre 1979	Arrêté n° R-144 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	610
17 décembre 1979	• Décret n° 167.79 rapportant certaines dispositions du décret n° 108-79 du 15 août 1979 portant affectation de certains magistrats du siège	610

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

23 novembre 1979 ..	Décret n° 79-331 rattachant les arrondissements d'Inal et de Temeimichatt au département de Nonarthibou, région de Dakhlet-Nouadhibou	611
13 décembre 1979 ..	Arrêté n° 639 agréant une association dénommée c Association sportive de la Gendarmerie nationale • (A.S. Gendrim)	611

Actes divers :

21 septembre 1979 .	Décision n° 17-52 portant nomination de gradés et gardes nationaux	611
16 novembre 1979 ..	Arrêté n° 577 portant révocation d'un garde national	611
19 novembre 1979	Arrêté n° 578 portant incorporation d'élèves gardes nationaux	611
22 novembre 1979	Arrêté n° 595 portant exclusion de fonction de deux agents de police	612
26 novembre 1979	Arrêté n° 599 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3° classe	612
26 novembre 1979 ..	Arrêté n° 600 fixant la composition nominative du jury et de la commission de surveillance du concours professionnel pour l'arrès au grade de sous-inspecteur de 3° classe de la Garde nationale	612
26 novembre 1979	Arrêté n° 601 portant nomination et titularisation d'officiers de police	612

26 novembre 1979	Arrêté n° 602 portant démission d'un agent de police	613
26 novembre 1979	Arrêté n° 2342 portant constatation de décès des trois brigadiers et deux gardes nationaux	613
26 novembre 1979	Décision n° 2344 portant constatation de décès d'un garde national	613
29 novembre 1979	Arrêté n° 603 portant mutation de deux officiers de la Garde nationale	613
4 décembre 1979	Arrêté n° 618 portant révocation des (35) gardes nationaux	613

Ministère des Finances et du Commerce :*Actes réglementaires :*

19 novembre 1979	Arrêté n° R-142 portant suppression des bureaux des douanes de la Guerra et de Dakhla	614
22 novembre 1979	Arrêté n° R-143 fixant les tarifs de l'assurance automobile	614
12 décembre 1979	Arrêté n° 0638 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1979 au paiement des primes de rendement	615

Actes divers :

14 septembre 1979 •	Décret n° 79-247 portant approbation d'un acte de concession rurale	615
9 novembre 1979	Décision n° 2207 portant contribution de la R.I.M. aux organismes arabes et africains	615
9 novembre 1979	Décision n° 2208 portant contribution de la R.I.M. aux organismes ci-dessous	616
9 novembre 1979	Décision n° 2209 portant contribution de la R.I.M. aux organismes ci-dessous	616
9 novembre 1979	Décision n° 2210 portant contribution de la R.I.M. aux organismes internationaux	616
22 novembre 1979	Décision Ir 2307 accordant une subvention à l'ASECNA	618

Ministère de l'Industrie et des Mines :*Actes divers :*

24 septembre 1979 ..	Décret n° 79-253 accordant à la société nationale	618
24 septembre 1979 ..	Décret n° 79-254 accordant au bureau de recherches	618
24 septembre 1979 ..	Décret n° 79-255 accordant à Minatome Mauritanie compagnie générale	619
24 septembre 1979	Décret n° 79-256 accordant à Minatome	621

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

14 novembre 1979 .. Décret 79-311 modifiant le décret n° 75-266 du 12 août 1975 portant création 621

Ministère de la Culture, de l'information et des Télécommunications :*Actes réglementaires :*

30 novembre 1979 .. Décret Ir 79-340 portant application de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films 622

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :*Actes divers :*

16 décembre 1978 .. Arrêté n° 266 portant nomination et titularisation de deux infirmiers d'Etat 623
 6 octobre 1979 ... Arrêté n° 495 portant réintégration d'un fonctionnaire 623
 23 octobre 1979 ... Arrêté n° 527 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire 623
 23 octobre 1979 ... Décision re 2058 portant désignation d'un ordonnateur des bourses du F.E.D. 623
 25 octobre 1979 ... Arrêté n° 540 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs du Trésor 623
 25 octobre 1979 ... Arrêté n° 541 mettant en fonction un fonctionnaire à la disposition d'un département 624
 6 décembre 1979 .. Arrêté re 622 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 624

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :*Actes réglementaires :*

10 décembre 1979 Décret n° 79-348 portant création d'un institut des langues nationales 624

Actes divers :

30 novembre 1979 Arrêté re 608 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'E.N.I. Nouakchott session 1979-1980 626
 14 décembre 1979 Arrêté n° 644 portant calendrier pour l'année scolaire 1979-1980 628

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :*Actes divers :*

25 octobre 1979 ... Décision it 2124 portant nomination de M. Didiould Moustapha Saleck 629

**III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES****I. - LOIS ET ORDONNANCES****II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT****ACTES DIVERS :**

DECRET 69-D-79 du 28 novembre 1979 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite national « **ISTIHAQ EL WATANI T. MAURITANI** » :

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

— M. Gautier Roger, Robert, conseiller technique ;

Ministère de l'Équipement et des Transports :

— **MM.** Crète Jacques, chef service Maintenance ;
 Boucher Claude, prévisioniste ;
 Rimbault Lucien, payeur.

ARRETE re 605 du 30 novembre 1979 nommant le directeur du cabinet du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmaneould Saibott, diplômé d'études supérieures de droit public et de science politique, est nommé directeur du cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

DECRET n° 160-79 du 3 décembre 1979 instituant un deuil national.

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de trois jours sera observé à compter du 2 décembre 1979 pour le décès du commandant Jiddou ould Saleck.

ARRETE n° 620 du 5 décembre 1979 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Abderrahmane ould Saibott, directeur du cabinet du Premier ministre, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du cabinet civil du Premier ministre, conformément à la réglementation en vigueur ;
- des actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

La signature de M. Mohamed Abderrahmane ould Saibott sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DECRET n° 70-D-79 du 10 décembre 1979 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI 'L MAURITANI » :

M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Gabonaise.

DECRET 71-D-79 du 13 décembre 1978 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI 'L MAURITANI » :

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

- M. El Amrani Mohamed, conseiller technique.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION te 2362 du 1^{er} décembre 1979 portant acceptation de démission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 11 mai 1979 par le gendarme de 3^e échelon Mohamedou ould Djelba, matricule 708 est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} décembre 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les services de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 163-79 du 7 décembre 1979 portant nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire d'un élève-officier d'active de l'Air.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active de l'Air dont le nom suit est nommé au grade de sous-lieutenant à titre temporaire à compter du 31 juillet 1979 jusqu'à la fin de son stage :

Mohamed ould Lebatt, matricule 75192.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 164-79 du 7 décembre 1979 portant maintien en activité de service d'officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 25 bis du décret n° 64-134 du 3 août 1964 complété par le décret n° 78-052 du 9 mars 1978, l'officier de la Gendarmerie nationale dont le nom suit, atteint par la limite d'âge de son grade est maintenu en activité de service.

Pour une période de un (1) an :

- Le lieutenant Lekrama ould Taher du 31-12-79 au 31-12-80.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 623 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Gaye Mamadou, mle 61205 en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE It 624 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ba Saidou Samba, mle 65004, en service à la 3' R.M. est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du la novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 625 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Salem ould Boukheir, mle 58439, en service à la 6' R.M. est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 626 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Louleid ould Abdy Vali, mle 62089, en service à la 4' R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nc) 627 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-chef Saad ould Mahjoub, mle 64024, en service à la C.Q.G./Trans, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE 628 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi ould Moctar Fall, mle 57146, en service à la 3^o R.M. est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du la novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n' 629 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Boulah ould Bakar, mle 61304, en service à la 2' R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 630 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed M'Bareck ould Lemine, mle 57172, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 631 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Alada, mle 61421, en service à la Dirgenie, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} octobre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 632 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le ire classe Ahmed ould Siydne, mle 49 107, en service à la C.Q.G. est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 633 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - Le 1- classe Ahmed ould Lekrouf, mle 59001, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1- novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 634 du 7 décembre 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - Le 2' classe Samba Bore Sy, mle 61298, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 162-79 du 7 décembre 1979 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin, les directives nécessaires aux ambassades et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a en outre pour mission d'oeuvrer, en collaboration avec les départements ministériels concernés, pour le développement harmonieux de tous les secteurs de la coopération intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend outre le secrétariat général auquel sont rattachés le service de la Traduction, le service du Courrier et la division de la Documentation et de la Presse :

- la direction des Affaires politiques ;
- la direction de la Coopération internationale ;

- la direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- la direction des Affaires administratives ;
- la direction du Protocole.

ART. 3. — Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend en outre des postes de conseiller diplomatique. Les conseillers diplomatiques sont nommés par décret.

ART. 4. — La direction des Affaires politiques est chargée de toutes les questions relatives aux relations internationales n'ayant pas un caractère spécifique les rattachant au secteur de la coopération internationale. A ce titre elle suit et traite les questions à caractère politique concernant les relations de la Mauritanie avec les autres Etats, les organisations internationales et régionales.

Elle comprend cinq divisions :

- la division Afrique ;
- la division Maghreb et Moyen-Orient ;
- la division Europe et Amérique ;
- la division Asie ;
- la division des organisations internationales et régionales.

ART. 5. — La direction de la Coopération internationale traite en liaison avec les ministères intéressés les questions de coopération bilatérale et multilatérale.

Elle suit en rapport avec les ministères chargés des Finances, du Commerce et du Plan les relations économiques et financières avec les Etats, les institutions spécialisées arabes, africaines et internationales.

En outre, elle impulse et coordonne la coopération technique et culturelle.

Elle comprend deux divisions :

- la division de la Coopération bilatérale et multilatérale ;
- la division de la Coopération technique et culturelle.

ART. 6. — La direction des Affaires juridiques et consulaires est chargée de veiller avec les ministères intéressés et les autres services du département à la préparation des accords internationaux en général.

Elle est par ailleurs chargée de mettre en oeuvre la procédure de ratification des accords, conventions et traités dont la Mauritanie est signataire.

Elle traite, de toutes les affaires qui font l'objet de correspondances avec les consulats mauritaniens à l'étranger et avec les consulats étrangers en Mauritanie, ainsi que des questions relatives à la défense des intérêts et à la protection des nationaux mauritaniens à l'étranger.

Elle comprend deux divisions :

- la division des Affaires juridiques ;
- la division des Affaires consulaires.

ART. 7. — La direction des Affaires administratives est chargée de toutes les questions relatives à la gestion du personnel, du matériel et des biens immobiliers du département.

Elle comprend deux divisions :
— la division du Personnel ;
— la division du Matériel.

ART. 8. — La direction du protocole est chargée des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances, aux relations avec les ambassades et consulats étrangers, à l'accueil des diplomates, des autres personnalités et des délégations étrangères.

Elle règle les questions de privilèges, des immunités et des franchises diplomatiques.

Elle est chargée de :
— la préparation des cérémonies de remise des lettres de créances ;
— de la préparation des commissions consulaires des exequatur pour les ambassadeurs et consuls mauritaniens accrédités à l'étranger ;
— de l'obtention des visas diplomatiques.

Le directeur du protocole est assisté de trois directeurs adjoints nommés par décret :

1° Un directeur adjoint spécialement chargé du protocole du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ;

2° Un directeur adjoint spécialement chargé du protocole du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

3° Un directeur adjoint chargé des questions administratives, notamment des questions concernant :
— les privilèges, immunités et franchises diplomatiques,
— les passeports et visas diplomatiques,
— la mise à jour et la publication de la liste du corps diplomatique et de celle des hautes personnalités mauritaniennes.

ART. 9. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère.

ART. 10. — Le service du Courrier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au secrétariat, au téléphone, au télex et à la Valise diplomatique.

ART. 11. — La division de la documentation et de la presse est chargée sous l'autorité du secrétaire général, de collecter et de faire la synthèse des informations telles qu'elles sont reflétées et commentées par les divers organes de presse nationaux et étrangers.

ART. 12. — Les conseillers diplomatiques et les directeurs au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ont rang d'ambassadeur.

ART. 13. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 20-78 du 24 février 1978 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et le décret n° 72-303 du 30 décembre 1972 fixant les attributions de la direction protocole.

DECRET n° 165-79 du 10 décembre 1979 portant promulgation de l'accord de prêt conclu le 24 janvier 1978 à Baghdad entre le gouvernement de la République d'Irak et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Vu l'ordonnance n° 79-314 du 20 novembre 1979 portant ratification de l'accord de prêt conclu le 24 janvier 1978 à Baghdad entre le Gouvernement de la République d'Irak et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

ARTICLE PREMIER. — L'accord de prêt conclu le 24 janvier 1978 à Baghdad entre la République d'Irak et la République islamique de Mauritanie portant sur un montant en dinars irakiens équivalant à cinq millions de dollars américains et ratifié par ordonnance n° 79-314 du 20 novembre 1979.

DECRET n° 166-79 du 10 décembre 1979 portant promulgation de l'accord de prêt conclu à Abu-Dhabi le 8 juillet 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe.

Vu l'ordonnance n° 79-319 du 20 novembre 1979 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Abu-Dhabi le 8 juillet 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe,

ARTICLE PREMIER. — L'accord de crédit conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu-Dhabi pour le développement économique arabe portant sur un prêt d'un montant de 40 000 000 de dirhams émirats, signé le 8 juillet 1979 et ratifié par ordonnance n° 79-319 du 20 novembre 1979.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 533 du 23 octobre 1979 portant désignation d'une commission technique pour l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission technique pour l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques composée comme suit :

- le secrétaire général du ministère de la Justice et des Affaires islamiques, président ;
- le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques, vice-président ;
- le vice-président de la Cour suprême (Chambre Droit Musulman), membre ;
- le directeur de l'Institut coranique, membre ;
- le directeur des Affaires islamiques, membre ;
- le conseiller pour les Affaires islamiques, membre ;
- le directeur de l'Ecole normale des instituteurs, membre ;
- M. Kibel Mi Diallo, professeur, membre.

ART. 2. — Cette commission est chargée notamment :

- a) d'élaborer les programmes devant être enseignés dans cet institut ;
- h) de l'étude des modalités pratiques de mise en place des structures administratives de l'établissement ;
- c) des modalités du recrutement du corps professoral mauritanien ;
- d) des modalités du recrutement des élèves.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

DECRET le 79-332 du 24 novembre 1979 portant organisation de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

TITRE PREMIER

DU ROLE DE L'INSTITUT

ARTICLE PREMIER. - L'Institut d'études et de recherches islamiques est chargé de :

- dispenser un enseignement arabo-islamique moderne ;
- effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des sciences islamiques, notamment la Charia, les sources de l'Islam, la théologie, la linguistique arabe, la Sira...

TITRE DEUXIÈME

DE L'ORGANISATION DE L'INSTITUT

ART. 2. — L'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques comprend deux départements :

- un département de l'Enseignement ;
- un département de la Recherche.

ART. 3. — Le directeur de l'institut est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de Tutelle.

ART. 4. — Le département de l'Enseignement est dirigé par un directeur des Etudes, cadre supérieur nommé par arrêté du ministre de Tutelle. Ce directeur est responsable de l'organisation de l'enseignement et du déroulement du régime des études, sous l'autorité du directeur de l'institut.

ART. 5. — Le département de la Recherche est dirigé par un directeur de la Recherche nommé par arrêté du ministre de Tutelle. Ce directeur est responsable de l'organisation et de l'accomplissement des travaux de recherches, sous l'autorité du directeur de l'institut.

ART. 6. — Le directeur de l'institut est assisté, pour ce qui concerne le régime des études et les programmes de recherches, d'une commission permanente composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'Institut, président ;
- Le directeur adjoint, membre ;
- Le directeur des Etudes, membre ;
- Le directeur de la Recherche, membre ;
- Trois membres du corps professoral de l'institut nommés pour deux ans par arrêté du ministre de Tutelle sur proposition du directeur de l'institut, membre ;
- Trois délégués des élèves nommés pour deux ans par arrêté du ministre de Tutelle sur proposition du directeur de l'institut, membre.

ART. 7. — La commission permanente se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

ART. 8. — La commission permanente est chargée de :

- établir les régimes des études, les programmes des cours et l'organisation des concours et examens ;
- élaborer et orienter les programmes de recherches ;
- donner son avis sur les questions d'ordre pédagogique ;
- proposer les mesures nécessaires en vue de la réalisation des objectifs de l'institut.

ART. 9. — En matière de discipline, le directeur de l'institut est assisté d'un surveillant général et d'un surveillant général adjoint nommés par arrêté du ministre de Tutelle.

ART. 10. — Les membres du corps professoral de l'institut sont recrutés sur contrat après test dont les modalités sont arrêtées par le ministère de Tutelle parmi les Oulemas, jouissant d'une notoriété traditionnelle en matière d'enseignement originel et possédant un niveau de connaissance très élevé dans les matières de discipline de leur spécialité.

Les membres chargés des fonctions d'enseignement devront, avant leur prise de service, suivre un stage de formation ou de recyclage pédagogique organisé dans le cadre de l'institut. Les conditions de déroulement de ce stage seront fixées par arrêté du ministère de Tutelle.

ART. 11. — Les membres du corps professoral et les personnels chargés de la recherche sont nommés par arrêté du ministre de Tutelle sur proposition motivée du directeur de l'institut.

ART. 12. — Le fonctionnement interne et la discipline de l'institut concernant notamment les conditions d'exclusion des élèves incapables ou indignes, les garanties accordées aux élèves et les sanctions susceptibles d'être prononcées, sont fixés par le règlement intérieur de l'institut. Ce règlement est établi par le Conseil d'administration sur proposition du directeur et après avis de la commission permanente.

ART. 13. — Une bourse identique à celle des établissements supérieurs de la République islamique de Mauritanie sera servie aux élèves admis à l'institut.

ART. 14. — Pendant toute la durée de leur scolarité, les élèves sont gérés administrativement et financièrement par l'institut et placés sous le contrôle du ministère des Affaires islamiques par l'intermédiaire du directeur de l'institut.

TITRE TROISIÈME

DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'INSTITUT

ART. 15. — Sont admis à suivre l'enseignement de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques les nationaux ou les étrangers âgés de quarante ans au plus.

— Sont admis sur titre, les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau supérieur en langue arabe, les fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat ou d'un diplôme de niveau supérieur en langue arabe sous réserve de l'approbation de l'autorité ministérielle dont ils relèvent.

— Sont admis sur concours les élèves des Mahadras ayant satisfait aux preuves d'un examen du niveau du baccalauréat, dans la limite des places offertes.

ART. 16. — Les conditions d'inscription au concours, les programmes, la date d'ouverture des épreuves, les modalités d'organisation, les règles de discipline et les conditions d'admission seront fixés par arrêté du ministre de Tutelle.

ART. 17. — La commission de surveillance et la commission de correction sont nommées par arrêté du ministre de Tutelle sur proposition du directeur de l'institut.

Le directeur de l'institut ne peut, en aucun cas être nommé président de la commission de correction.

ART. 18. — A l'expiration des épreuves et de leur notation le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes. Il peut également soit ne pas pourvoir toutes les places offertes soit établir une liste complémentaire de candidats remplissant les conditions d'admissibilité, qui, par ordre de mérite pourront être recrutés en cas de vacances de place survenue dans le délai de deux mois à compter de l'ouverture du cycle d'études.

ART. 19. — Les épreuves du concours d'entrée à l'institut sont notées de 0 à 20, la note 0 obtenue dans une matière étant éliminatoire.

Nul candidat ne peut figurer sur une liste d'admissibilité s'il n'a pas participé à toutes les épreuves.

ART. 20. — La liste des candidats définitivement admis à l'institut est établie en conformité avec les décisions du jury et publiée par arrêté du ministre de Tutelle.

ART. 21. — Le concours d'entrée à l'institut comporte les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

- Dissertation sur un sujet d'ordre général : 3 h coef. 2
- Questionnaires se rapportant aux matières suivantes : Al Aqida, l'exgèse du Coran, la Tradition, El Fiqh et ses sources : 5 h coef. 5
- Commentaire de texte suivi d'un questionnaire : 4 h coef. 3

TITRE QUATRIÈME

DU REGIME DES ETUDES

ART. 22. — La durée de la scolarité est de quatre ans. Les deux premières années sont consacrées à un enseignement général arabo-islamique destiné à approfondir les connaissances fondamentales des élèves.

A partir de la troisième année d'enseignement, les élèves sont spécialisés dans l'une des quatre sections suivantes :

- Section A : El Fiqh et ses sources,
- Section B : El Kitab et Sunna,
- Section C : Dawa et sources de la religion,
- Section D : Lettre et civilisation islamiques.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 23. — A l'issue de la scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 12 sur 20 les élèves reçoivent le diplôme de licence de l'institut. Ils pourront par la suite se voir confier les fonctions de professeurs, de cadis, de prédicateurs de l'Islam, etc.

ART. 24. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 161-79 du 4 décembre 1979 désignant les membres, magistrats du Tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Tribunal spécial pour une durée d'un an :

- I. Pour exercer les fonctions de Président :
M. Mohamed Mahmoudould Taki, magistrat.

2. Pour exercer les fonctions d'assesseurs magistrats :

MM.

- Mohamed Salem ould Hacem ould Zein, titulaire ;
- Mohamed Laghdaf ould Limam, titulaire ;
- Yéro Mamadou Demba, suppléant ;
- El Atigh Habib Hamine, suppléant.

3. Pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement
M. Gaouad ould Mohamed, procureur de la République.

4. Pour exercer les fonctions de juge d'Instruction :

MM.

- Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh,
- Zeini ould Noulaye el Hacem.

5. Pour exercer les fonctions de greffier :

M. Diak Yahya.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



ARRETE n° R-144 du 7 décembre 1979 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en première année de l'enseignement de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre de l'année 1979-1980. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott les 29 et 30 décembre 1979, l'appel aura lieu à partir de 7 heures.

ART. 2. — Le concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 40 ans ou plus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes pour l'année 79-80 est fixé à 60.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ouguiya,
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu,
- un certificat médical datant de moins de trois mois,
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- quatre photos d'identité.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la Direction de l'Institut au plus tard le 26 décembre 1979.

ART. 5. — Le niveau des épreuves est celui du baccalauréat arabe de l'enseignement secondaire, option lettres et sciences islamiques.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément ci-après :

Nature des épreuves	Coeff.	Durée	Dates et horaires
a) Commentaire de texte suivi de questionnaire.	3	4 h	29-12-79 (8 h à 12 h)
b) Dissertation sur un sujet d'ordre général.	2	3 h	29-12-79 (15 h à 18 h)
c) Questionnaire se rapportant aux matières suivantes • Al Aqida l'Exgèse du Coran, la Tradition ; El Fiqh et ses sources.	5	5 h	30-12-79 (8 h à 13 h)

ART. 7. — Sera exclu de la salle d'examen tout candidat surpris en action frauduleuse au cours des épreuves, et ne pourra en conséquence participer au restant des épreuves.

ART. 8. — La commission de surveillance est composée comme suit :

Président

- Isselmouk ould Sid El Moustapha, directeur de l'Institut.

Membres :

- Mohamedou Yahya ould Khairy, directeur de l'Institut coranique.
- Mohamed El Moctar Gaguih, directeur des Affaires islamiques.
- Mohamed Ahid ould Sidi.
- Mohamed Sidya ould Taleb.
- Hamidou Hamet Kane.
- Ba Adama Samba Aly.

ART. 9. — La Commission de correction est composée comme suit :

Président :

- Mohamed ould Youssouf.

Membres :

- Mohamed El Hafedh ould Tolba.
- Mohamed Salem ould Addoud.
- Mohamed ould Ahmed Miské.
- Mohamedou Yahya ould Khairy.
- Seydna Ali ould Saghiry.
- Mohamed Lemine ould El Hacem.
- Mohamed Salem ould Mahboub.
- Misfar, professeur à l'E.N.S.
- Zeid, professeur à l'E.N.S.

ART. 10. — Le Secrétariat est composé comme suit :

Président :

- Mohamed Ali ould Zein.

Membres :

- Mohamed El Moctar Gaguih.
- Mohamed Sidya ould Taleb.
- Moulaye Niang.
- Mohamed El Mehdi ould Mohamed Lemine.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 167-79 du 17 décembre 1979 rapportant certaines dispositions du décret no 108-79 du 15 août 1979 portant affectation de certains magistrats du siège.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 108-79 du 15 août 1979 portant affectation de certains magistrats du siège relatives à la nomination de M. Mohamed Mahmoud ould Taki en qualité de président de la Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-331 du 23 novembre 1979 rattachant les arrondissements d'Inal et de Tmeimichatt au département de Nouadhibou, région de Dakhlet-Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les arrondissements de Tmeimichatt et d'Inal sont rattachés à compter du 13 août 1979, au département central de Nouadhibou, région de Dakhlet-Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret

ARRETE n° 639 du 13 décembre 1979 agréant une association dénommée « Association Sportive de la Gendarmerie Nationale (A.S. Gendrim) ».

ARTICLE PREMIER. — L'« Association Sportive de la Gendarmerie Nationale (A.S. Gendrim) » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 12 décembre 1979.

ART. 2. — Toute modification aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois nos 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 17-52 du 21 septembre 1979 portant nomination de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades et échelon ci-après à compter du 1^{er} octobre 1979 les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mies	Position
POUR LE GRADE D'ADJUDANT		
Mohamed ould Souédi	1027	Boumdeid
Mohamed ould Mod Lémine	1727	F'Dierik
Cheibani ould Ahmed	1840	Atar

Noms et prénoms

Mies

Position

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF, DE 1^{er} ÉCHELON

El Hacem ould H'Meidou	2000	I.G.N. Nouakchott
Sgair ould Mohamed Saleck	1835	6 ^e R.M.
Sidna ould Ahmed Khaye	1388	Addel Bagrou
Amadou N'Diaye	1972	S./Insp. Nouadhibou
Aboubekrine Houdou	3533	C.I. Rosso
Idrissa Saidou	1893	C.I. Rosso
Ehbih ould Ahel Mohamed	1479	I.G.N. service auto
El Moctar ould Manza	1823	P.I. D'Aioune
		El Atrouss
Sidi ould Bouzouma	1111	C.Q.G.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER DE 1^{er} ÉCHELON

Siam ould Youssef	1217	Fassala Nere
Djibirou Mall Sy	3051	District
Bolle ould Moctar	2019	S.A.V.F. Nouadhibou
Mohamed Sabah	2352	I.G.N. Nouakchott
Ahme Salem ould Mohamed M'Barek	2364	Aoujeft
Saghaoui ould Beingoug	2013	S.A.V.F. Nouadhibou
Sidi Mohamed ould Boutrigue	1100	District Nouakchott
Sidi Mohamed El Marnoune	1193	S.A.V.F. Nouadhibou
Fall Mohamed ould Yarg	1198	1 ^{er} R.M.
Lekouar ould Lejwed	1099	District Nouakchott
Isselmou ould Saiek	2778	6 ^e R.M.
Sidi Mohamed ould Ahmed Taleb	1495	6 ^e R.M.
Diallo Abou Demba	3926	S./Inspection Nouadhibou
Ahmed ould Khayar	1120	Gurrou
Waled ould Ahmed	1276	Choum
Ahmed ould Mohamed	2244	Benechab
Salem ould Dih ould Mime	1998	District Nouakchott
Amadou Souleymane	2036	District Nouakchott
Alassane Boubou	2476	C.I. Rosso
Tiemo Diallo	3287	C.I. Rosso
Mohamed ould Mayib	2058	Choum R.M.
Hamady ould Mahfoud	2522	I.G.N. Nouakchott
Soueidatt ould Salek	4378	Sect. auto I.G.N.

ARRETE 577 du 16 novembre 1979 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du Corps de la garde nationale pour fautes lourdes (indiscipline caractérisée), à compter du 1^{er} novembre 1979, le garde national dont le nom et matricule figurent au tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Mie	Indice	Position	Sces effectués
Brahim Hamet	éch.	4023	165	I ^{er} R.M.	2 ans-7 mois-0 j.

ARRETE n° 578 du 19 novembre 1979 portant incorporation d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement à compter du 1^{er} août 1979 dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves-gardes nationaux, les civils dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Grade</i>	<i>Mles</i>	<i>Observations</i>
Papa Gallo Gueye	E. Gde	4632	Civil
Mohamed ould Lobeize	E. Gde	4633	Civil
Diop Alioune	E. Gde	4634	Civil
Hamath Sy	E. Gde	4635	Civil
Amadou Alimane Kane	E. Gde	4636	Civil
Diop Dioulde	E. Gde	4637	Civil
Amadou Malik Diallo	E. Gde	4638	Civil
Ba Sega Abdoulaye	E. Gde	4639	Civil
Mohamed Abdallahi ould lianefi	E. Gde	4640	Civil
Diallo Yahya	E. Gde	4641	Civil
Hassane ould Ebibeckrine	E. Gde	4642	Civil
Mohamed ould Brahim	E. Gde	4643	Civil
Yorro Samba Lo	E. Gde	4644	Civil
Djiby Samba	E. Gde	4645	Civil
Thierno Amadou Wane	E. Gde	4646	Civil

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE n° 595 du 22 novembre 1979 portant exclusion de fonction de deux agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de police de 2^e échelon, indice 300 en service au commissariat de police de Zouérate, sont exclus de leurs fonctions pour une durée d'un mois.

- El Houssein ould Mohamed Lemine.
- Sall Sada.

ART. 2. — Cette exclusion qui prendra effet pour compter de la date de signature du présent arrêt est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des prestations familiales.

ARRETE 599 du 26 novembre 1979 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3^e classe.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés dont les noms et matricules joints en annexe sont autorisés à se présenter au concours pour l'accès au grade de sous-inspecteur du 3^e classe de la garde nationale, devant se dérouler à l'Inspection de la garde nationale à Nouakchott du 5 au 8 novembre 1979.

ANNEXE 1

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Grade</i>	<i>Mles</i>	<i>Unité</i>
N'Diaye Daouda	A/C	1689	Sous-inspecteur Kiffa
Brahima Bocar	A/C	1795	Directeur C.I. Rosso
Mohamed ould El Moctar	A/C	1708	Sce Trans. I.G.N.
Mohamed ould Mohamed El Moctar	AC	1122	Solde I.G.N.
Kane Amadou Harouna	A/C	1112	I.G.N. Nouakchott
Keita Mohamed	A/C	1712	Solde I.G.N.
N'Dioug Birane	Adj.	1813	Chef du Service casernement I.G.N.
Ba Abdoulaye	Adj.	1719	E.H.R.I.G.N.
Sow Mamadou Nawel	Adj.	1774	Service auto I.G.N.
Mohamed ould Sid 'Ahmed	Adj.	1151	C.I. Rosso
Cheikh ould Sid' Ahmed	Adj.	1767	Cdt P.I. Aioun

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Grade</i>	<i>Mles</i>	<i>Unité</i>
Mohamed Salem ould M'Barek	Adj.	1790	6 ^e Région militaire
Sidi ould Ahmed	Adj.	1127	Distr. de Nouakchott
Ba Abdoul Aziz	Adj.	989	I ^e Région militaire
Moustapha ould Hamma	B/C	1962	Bureau d'Instruction garde nationale
Soumare Demba	B/C	1368	C.I. Rosso
Ahmed ould Sid M'Hamed	B/C	1772	Bureau du personnel garde nationale
Demba Traore	B/C	2030	S.A.V.F. Nouadhibou
Dieng Temoudo Debale	B/C	1808	Sous-insp. Tijikja
Brahim ould Sabar	B C	2167	E.M.O. Nouakchott
N'Diaye Amadou	BIC	1972	S.-insp. Nouadhibou
Diop Moussa	B/C	1020	5 ^e Région mil., Néma
Diop Oumar	B/C	1926	Casernement I.G.N.
Bomba ould Boubacar	B/C	1776	Sous-insp. Aioun
H'Bibi ould M'Hamed	B/C	1686	Brigade Timbedra
Ba Abdoulaye	B/C	1778	Matériel Finances
Ely ould Lékoueiry	B C	1447	Brigade de Boghé
Bahya ould Hamady	A/C	1685	Sous-insp. F'Dérik

ARRETE n° 600 du 26 novembre 1979 fixant la composition nominative du jury et de la commission de surveillance du Concours professionnel pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3^e classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le jury du concours pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3^e classe ouvert par l'arrêté n° R-133 du 3 septembre 1979 est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Commandant Yall Abdoulaye, inspecteur de la Garde nationale.

Membres :

- Commandant Harouna Samba.
- Capitaine Brahim ould Jiddou.
- Capitaine N'Diaye Diankou.
- Lieutenant Welad ould Haimdoun.
- Lieutenant Mohamed ould Bouheda.
- Sous-lieutenant Sogho Alassane.
- Sous-lieutenant Dembele Samba.

ART. 2. — La commission de surveillance dudit concours est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Capitaine Brahim ould Jiddou.

Membres :

- Lieutenant Sall Samba Hamath.
- Sous-lieutenant Brahim ould Louis-Leuz.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 601 du 26 novembre 1979 portant nomination et titularisation d'officiers de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers de police dont les noms suivent, sont nommés et titularisés au grade d'officiers de 2^e classe, 1^e échelon, indice 560 à compter des 7 et 8 décembre 1979.

- Lemrabott ould Lekoueiry, agent auxiliaire de l'Etat.
- Sao Mohamedou, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520.

- Camara Moussa, agent auxiliaire de l'Etat.
- Diarra Hamadi, agent auxiliaire de l'Etat.
- Sidi Salem ould Abeidy, inspecteur de 2' classe, 2* échelon, indice 520.
- Mohamed Sidi ould Hassen, agent auxiliaire de l'Etat.

ARRETE re 602 du 26 novembre 1979 portant démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 30 octobre 1979, la démission de l'agent de police de échelon, indice 280, Ahmadou ould Hacene, sans droit à pension.

DECISION le 2342 du 26 novembre 1979 portant constatation de décès des trois brigadiers et deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le décès des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous.

MM.

- Ghali ould Rassoul, brigadier 2' échelon, matricule 1369, décédé le 24 août 1979 à Nouakchott avec 17 ans, 7 mois de services effectués ;
- Brahim ould M'Boirick, brigadier 2* échelon, matricule 1839, décédé le 7 août 1979 à Rosso avec 15 ans, 3 mois, 21 jours de services effectués.
- Mohamed Mahmoud ould Aweina, brigadier 2° échelon, matricule 1559, décédé le 15 juin 1979 à Meg avec 19 ans, 2 mois, 14 jours de services effectués
- Sy Abou Sally, garde 1" échelon, matricule 3788, décédé le 30 octobre 1978 à Kaedi avec 2 ans, 3 mois de services effectués ;
- Mohamed Mahmoud ould Nemine, garde 2° échelon, matricule 3289, décédé le 7 décembre 1978 à Nouakchott avec 2 ans, 11 mois, 23 jours de services effectués.

ART. 2. — Les intéressés sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

DÉCISION if 2344 du 26 novembre 1979 portant constatation de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté décédé le garde national dont le nom et matricule figurent ci-dessous à compter de la date ci-après :

M. Mohamed ould M'Bareck, garde 1" échelon, matricule 4351, décédé le 12 juillet 1979 à Tichle avec 1 an, 11 mois, 28 jours de services effectués.

ART. 2. — L'intéressé est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de la date de décès.

ARRETE n° 603 du 29 novembre 1979 portant mutation de deux officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER — Les officiers dont les noms suivent reçoivent les affectations figurant au tableau ci-dessous à compter du 1" octobre 1979.

MM.

- Harouna Samba, commandant, position ancienne • inspecteur adjoint I.G.N.; position nouvelle : commandant C.I. Rosso.
- Brahim ould Jiddou, capitaine, position ancienne : commandant Secteur 8 Néma ; position nouvelle : inspecteur adjoint I.G.N.

ARRETE n° 618 du 4 décembre 1979 portant révocation des 35 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde nationale pour fautes très graves (rébellion collective), à compter du 1" décembre 1979, les gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Mies</i>	<i>Indices</i>	<i>Services effectués</i>
<i>Gardes 2` éch., 1" R.M. :</i>			
Mohamed ould El Waly	2383	180	5 ans 3 mois
Dade ould M'Boirick	2764	180	3 ans 11 mois
M'Hadi ould Lekdaf	3085	180	3 ans 11 mois
Ould Ahmed ould Soueidat Mohamed Salech	3166	180	3 ans 11 mois
Ould Veidar Hamma	3627	180	3 ans 8 mois
Mohamed ould Sidi Yacoub	3228	180	3 ans 11 mois
El Wali ould Boukhari	3235	180	3 ans 11 mois
Bena ould Ahmed	3905	180	3 ans 11 mois
<i>Gardes 1" éch., R.M. :</i>			
Mohamed Lemire ould Mohamed Bagher	3956	165	2 ans 9 mois
Yahya ould Boibakar	3995	165	3 ans 11 mois
Leghoueibir ould Mohameden	3996	165	3 ans 11 mois
Mohamed ould Brahim	3991	165	3 ans 11 mois
Deylal ould Soueidi	4004	165	3 ans 11 mois
Ahmed Brahim	4029	165	3 ans 9 mois
Bamba ould Ely El Abeid	4030	165	3 ans 11 mois
Ahmed ould Tagui ould Brahim	4031	165	3 ans 11 mois
Mohamed ould El Ide	4054	165	3 ans 8 mois
Aly ould Saloum	4060	165	3 ans 11 mois
Abdallahi ould El Mami	4070	165	3 ans 9 mois
Haimoude ould Brahim	4074	165	3 ans 11 mois
Mohamed Salem ould Sidna	4077	165	4 ans 3 mois
El Hadi ould Mohamed Fall	4085	165	3 ans 11 mois
Jiddou ould Ely	4122	165	3 ans 11 mois
Mohamed Fall ould Mahmoud	4130	165	4 ans 1 mois
Sidi Mohamed ould Jelly	4138	165	4 ans 1 mois
Douh ould Isselmou ould Mohamed	4144	165	4 ans 1 mois
Grein ould Tothaye	4148	165	4 ans 1 mois
Deya ould T'Lamid	4160	165	4 ans 1 mois
Ould Boukhra Mohamed	4206	165	3 ans 11 mois
Die ould Henoune	4205	165	4 ans 1 mois
Sidi ould Saleck	4237	165	2 ans 9 mois
Mohamed Fall ould Habail	4250	165	2 ans 9 mois
Saleck ould Memoud	4259	165	4 ans 3 mois
Mohamed Salem ould M'Haimed	4389	165	1 an 8 mois
Selem Arbih ould El Abd Wahab	4418	165	8 ans 8 mois

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-142 du 19 novembre 1979 portant suppression des bureaux des Douanes de La Guerra et de Dakhla.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux des Douanes de La Guerra et de Dakhla sont supprimés.

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-143 du 22 novembre 1979 fixant les tarifs de l'assurance automobile.

ARTICLE PREMIER. — Le tarif applicable aux contrats assurant la responsabilité civile des conducteurs et propriétaires des véhicules automobiles toutes catégories, ci-dessous fixé, est agréé à compter du 15 novembre 1979.

Catégorie 1. — Tourisme :

Jusqu'à 2 CV	2 800 UM.
De 3 à 6 CV	3 528 UM.
7 à 10 CV	5 124 UM.
11 à 14 CV	7 560 UM.
15 à 23 CV	9 884 UM.
24 CV et plus	11 760 UM.

Catégorie 2. — Véhicules utilitaires n'excédant pas 3 500 kg :

Jusqu'à 2 CV	2 800 UM.
De 3 à 6 CV	4 368 UM.
7 à 10 CV	5 124 UM.
11 à 14 CV	7 560 UM.
15 à 23 CV	9 884 UM.
24 CV et plus	11 760 UM.

Catégorie 3. — Véhicules utilitaires de plus de 3 500 kg :

Jusqu'à 10 CV	9 722 UM.
De 11 à 14 CV	14 000 UM.
15 à 23 CV	18 816 UM.
24 CV et plus	22 344 UM.

Catégorie 4. — Transport public des voyageurs :

Jusqu'à 2 CV	6 860 UM.
De 3 à 6 CV	8 232 UM.
7 à 10 CV	9 722 UM.
11 à 14 CV	15 120 UM.
15 à 23 CV	18 816 UM.
24 CV et plus	22 176 UM.

Catégorie 4 bis. — Taxis :

Jusqu'à 2 CV	3 408 UM.
De 3 à 6 CV	4 116 UM.
7 à 10 CV	4 704 UM.
11 à 14 CV	6 115 UM.
15 à 23 CV	8 232 UM.
24 CV et plus	9 996 UM.

Catégorie 5. — Véhicules à deux roues :

Cyclomoteurs (max. 50 cc)	840 UM.
Secters et Vélocycleurs (max. 125 cc)	2 184 UM.
Motos et Scoters (plus de 125 cc)	3 360 UM.
Side-cars	4 116 UM.

COMPLÉMENTS DE PRIMES

a) Passagers transportés gratuitement :

Catégories 2 et 3.
308 UM par passager, minimum 1 540 UM.

b) Passagers transportés à titres onéreux :

— Catégories 2 et 3.
1 120 UM par passager, minimum 13 440 UM ;

— Catégorie 4 bis.
40 % de la prime nette par place en sus de celle du conducteur.

c) Passagers en catégorie 4, par place :

— les 30 premières : 840 ;
— ensuite : 588.

d) Conduite par un conducteur titulaire d'un permis de moins d'un an : surprime de 20 % (toutes catégories).

ART. 2. — La S.M.A.R. est autorisée à majorer le tarif prévu à l'article premier, pour toutes les catégories, suivant les échéances et les taux ci-après.

Date d'application des taux	Catégories			
	I, 2, 5	3	4, 4 bis	
1 ^{er} janvier 1980	27,5 %	25 %	20 %	
1 ^{er} avril 1980	27,5 %	25 %	20 %	
1 ^{er} juillet 1980	25 %	15 %	15 %	
1 ^{er} octobre 1980	20 %	10 %	0 %	

Les camionnettes aménagées pour le transport rémunéré de personnes suivant l'évolution de la catégorie 4 bis.

ART. 3. — Le présent tarif est applicable aux véhicules automobiles immatriculés et/ou circulant à l'intérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Ce tarif peut être étendu avec surprime aux contrats valables pour les territoires autres que celui de la République islamique de Mauritanie.

ART. 4 — Le directeur du Commerce et le directeur général de la S.M.A.R. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0638 du 12 décembre 1979 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1979 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. - Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1979 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

- Direction des Impôts	2 567 113
- Direction des Douanes	2 370 240
- Direction du Trésor	1 314 505
- Direction des Domaines	77 898

ART. 2. - Ces primes de rendement seront payées, à concurrence de :

TITRE 9

Chapitre 9, article 7, paragraphe 25 :

- Direction des Domaines	77 898
--------------------------------	--------

Chapitre 11, article 7, paragraphe 25 :

- Direction des Douanes	2 370 240
-------------------------------	-----------

Chapitre 14, article 7, paragraphe 25 :

- Direction des Impôts	1 500 000
------------------------------	-----------

Chapitre 12, article 7, paragraphes 25, 35, 45 :

- Direction du Trésor	1 314 505
-----------------------------	-----------

sur les crédits ouverts à ce titre au Budget de l'exercice 1979 et pour le reliquat, soit :

- Direction des Impôts 1 067 113
sur les crédits qui seront inscrits au Budget 1980.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-247 du 14 septembre 1979 portant approbation d'un acte de concession rurale.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'acte de concession, au profit de M. Mohamed LemMe ould Taher, demeurant à Nouakchott, d'un terrain rural situé à l'est de Nouakchott, au lieu-dit Tensoulem, d'une superficie de 5 ha 67 a 52 ca.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n) 2207 du 9 novembre 1979 portant contributions de la R.I.M. aux organismes arabes et africains.

ARTICLE PREMIER. - La contribution de la R.I.M. au budget des organismes arabes et africains est fixée conformément au tableau en annexe.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat ex-79, titre 23, chapitre 1, article 14, paragraphe 51.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Organismes	Montant	Domiciliation
O.C.C.G.E., Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes inondations	1 049 000,00	Cpte C.C.P. M 2725, Ouagadougou.
C.I.E.H., Comité Inter-Etats d'Etudes Hydrauliques	20 000 000,00	Cpte n° 1.1431, BECEA, Ouagadougou, (Haute-Volta).
O.C.L.A.L.A.V.	6 000 000,00	
O.M.V.S., Org. pour la mise en valeur du Sénégal	20 000 000,00	Cpte n° 790222 D Union sénégalaise de banque, Dakar.
C.E.A.O., Comité Economique de l'Ouest Africain	24 614 400,00	Cpte n° 1.1471, BCEA, Ouagadougou (Haute-Volta).
C.I.L.S.S., Comité inter-états de lutte contre la sécheresse dans les pays du Sahel	4 985 427,00	Compte M 36.280 043 J Banque internationale de Haute-Volta, Ouagadougou
C.A.M.E.S., Conseil africain malgache enseignement supérieur	108 000,00	Compte re 35.290.027, B.I.A.O. Ouagadougou, B 1 134.
Unité économique arabe	2 145 624,00	Banque Abou-Dhabi aux émirats arabes unis en U.S. S. Cpte n° 045/79.
O.I.C.M.A., Organisation internationale contre le criquet migrateur	1 999 175,00	Cpte 43295, Banque de développement de la République du Mali.
AL ES CO.....	3 845 000,00	
U.A P.T.....	1 100 000,00	
O.A.T., Organisation arabe du travail	1 002 616,00	Compte n° 1042, Banque Ravien, Bagdad.
E.I.E.R.	1 073 414,00	
E.T.S.H.E.R.	796 158,00	
C.S.S.A., Conseil supérieur sport en Afrique	50 000,00	
A.D.R.A.O., Association pour le développement de la riziculture de l'Afrique de l'Ouest		
1° Budget administratif	1 862 226,00	Cpte nci 1030278.4 Adrao Chase Mannattan. Banque à Monrovia.
2° Fonds spécial	974 529,00	
C.E.I.M., Centre études industr. Maghreb	4 600 000,00	Cpte re FE 10.30 A 90 178/2, Banque marocaine commerce extérieur, agence zone franche, Tanger, Maroc.

<i>Organismes</i>	<i>Montant</i>	<i>Domiciliation</i>
Secrétariat exécutif C.E.D.E.A.O.	7 000 000,00	Cpte n° 637, B.-M.D.C. Nouakchott. Cpte du Secrét. n° 7872, United Bank Africa (U.B.A.) 12-14, Broad str. Lagos (Nigeria).
E.M.T., Ecole multinat. Tékécil.	550 000,00	Compte C.C.P. n° 01092.
Centre régional formation postale Abidjan	650 000,00	C.C.P. n° 342.74 Abidjan (Côte-d'Ivoire).
Conseil aviation civile Etats arabes	305 245,00	
O.A.C.S., Organisation arabe commue. par satellite	460 000,00	
C.R.A.D.A.T.	518 000,00	Cpte n° 31075.556 Sté camerounaise de banque, Yaoundé.
C.A.F.R.A.D., Centre africain de formation et de recherches administratives	486 000,00	Compte courant CAFRAD, n° 081.9873 ouvert à la Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.), agence de Tanger, zone franche.
U.R.T.N.A., Union des radiodiffusions et télévision internationales.	230 200,00	Cpte n° 30 023, Banque sénégalokoweitienne (B.S.K.), Dakar
U.P.A.F., Union postale africaine.	190 000,00	Compte n° 165/28/11, National Bank of Egypte, Caire, R.A.U.
C.P.F.C., Centre panafricain formation coop.	555 000,00	Cpte n° 30664, S.M.B. Cotonou.
Union des radiodiffusions arabes. Ecole inter-états médecine et sciences vétérinaires	72 000,00	
	887 084,00	Compte n° 790395/11, Union sénégalaise de banque (U.S.B.), 17, bd Pinet-Laprade, B.P. 56, Dakar (Sénégal).
Union de la jeunesse arabe	460 000,00	
Union arabe télécommunications.	360 000,00	
Centre arabe études zones arides.	769 632,00	Cpte n° 307/33, Banque syrienne pour le commerce, branche II, Damas.
Centre développement industriel des Etats arabes	1 001 300,00	
U.P.A., Union postale arabe	420 000,00	
A.O.P.A.C., Association org. afric. promotion commerciale	225 000,00	
I.C.A., Institut culturel africain ..	1 954 000,00	

DECISION n° 2208 du 9 novembre 1979 portant contribution de la R.I.M. aux organismes ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. - La participation de la R.I.M. au budget de chacun de ces organismes est fixée conformément au tableau ci-dessous.

<i>Organismes</i>	<i>Montant</i>	<i>Domiciliation</i>
Sté financière internationale.	8 550 000,00	Par intermédiaire B.C.M.
F.M.I., Fonds monétaire inter ..	2 000 000,00	Par intermédiaire B.C.M.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat ex-79, titre 23, chapitre 1, article 14, paragraphe 30.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2209 du 9 novembre 1979 portant contribution de la R.I.M. aux organismes ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. - La participation de la R.I.M. au budget de chacun de ces organismes est arrêtée conformément au tableau ci-dessous.

<i>Organismes</i>	<i>Montant</i>	<i>Domiciliation</i>
Participation augmentation capital BALM	31 624 000,00	BALM Nouakchott.
FOSIDEC	20 000 000,00	Cpte 710 SMB, Nouakchott.
F.M.A., Fonds monétaire arabe.	25 135 000,00	Morgan Guaranty Trust Company N.Y., compte n° 650 000291.
FADES	5 850 000,00	Cpte FADES The National Bank of Kuwait.
Compagnie inter-arabe garantie d'investissement	8 265 000,00	Federal Reserve Bank of New York.
Air-Afrique (retrait Gabon)	18 000 000,00	
O.A.D.A., Organisme arabe pour le développement agricole	7 515 000,00	Banque El Nihlein, Karthoum.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, ex-79, titre 23, chapitre 1, article 14, paragraphe 51.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes, et le trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2210 du 9 novembre 1979 portant contribution de la R.I.M. aux organismes internationaux.

ARTICLE PREMIER. - La contribution de la R.I.M. au budget des organismes internationaux est arrêtée conformément au tableau en annexe.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, ex-79, titre 23, chapitre 1, article 14, paragraphe 30.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<i>Organismes</i>	<i>Montant Domiciliation</i>	<i>Organismes</i>	<i>Montant Domiciliation</i>
O.N.U., Secrétariat général 3 000 000,00	Cpte n° 10645 Z, S.B.M. Nouakchott.	CAFAC, Commission afric. aviation civile
Commission économique pour l'Afrique 920 000,00		1 278 386,00 \$ U.S., Compte n° 458.518.8 de l'O.A.C.I., Banque Royale Canada 1140 ouest, rue Ste-Catherine, Montréal, Québec (Canada) H 3 B AH 7 En F C.F.A., compte n° 900 033 de l'O.A.C.I., Bque Internat. pour le commerce et l'industrie du Sénégal, 2, avenue Roume, Dakar (Sénégal).
LD.E.P., Institut de développement économique planif 610 490,00	F C.F.A. • Cpte n° E.T. 900002, BICIS, 2, avenue Roume, Dakar.	B.I.T., Bureau international du travail
F.A.O.	1 312 238,00	Cpte F.A.O. General Dollar Accurent Banca commercial at aliana Agence F.A.O., via del Terne Dikaracalia, 00100 Rome (Italie).	1 711 000,00
F.A.O., Fonds contre criquets pèlerins	126 000,00	Compte n° 3529003 N, BIMA, Nouakchott.	O.M.S., Organisation mondiale de la santé
Association internat. signalisation maritime	54 000,00	Compte n° 036/591.020 à la Sté Générale Agence Kléber, 75784 Paris Cedex 16 (France).	2 068 920,00
Org. inter. police criminelle	1 880 295,00	Cpte n° 10065 L, Crédit Lyonnais, 19, bd d'Italie, Paris.	UNESCO, Org. des N.U. pour la science et la culture
U.P.U., Union postale universelle.	632 000,00	Compte n° 1911, Banque Populaire Suisse, Berne.	1 259 655,00
Office inter. Epistémologies O.I.E.	490 200,00	Cpte n° 13452, Crédit industriel et commercial, Agence, 62, rue de Promy, Paris 17 ^e (C.C.P. n° A, Paris).	UNICEF
O.M.M., Org. météorologique mondiale	1 387 765,00	Compte n° 352 90003 N, BIMA, Nouakchott.	923 200,00
Org. inter., Protection civile	665 118,00	Compte n° 644.861.71, Crédit Suisse, Agence Praille-Acacias, 1211 Genève 25.	Fonds d'affectat. spécial
G.A.T.T., General Agreement or Tariffs and Trade	1 331 000,00	Cpte n° 8109 à la Bank Europ. Limited du G.A.T.T. Genève.	460 000,00
Org. inter. sur navigation maritime	331 890,00		Conseil internat. des archives
Budget ordinaire O.N.U.D.I.	84 456,00	10.645, S.M.B., Nouakchott.	20 700,00
O.A.C.I., Org. aviation civile internationale	2 679 758,00	Compte n° 1282, Banque Royale du Canada, succursale Sterling, Montreal (Canada).	En \$ U.S. Cpte n° 19235/00 Commerz Bank, D 5400 Koblenz FR.G. en faveur de Alfred Wagner (autres monnaies, compte n° 19.97.220).
			1° Branche arabe
			3 450,00
			2° Branche ouest africaine
			13 800,00
			3° Branche inter. pour le développement des bibliothèques, archives, centre de doc. en Afrique.
			3 220,00
			U.I.T., Union inter. télécoirun.
			2 229 617,00
			Compte 1250, Secrétaire général U.I.T., place N.U. 1211 Genève 20 (Suisse).
			Centre rég. afric. technologie
			292 800,00
			Cpte 31 075 556 Sté Camerounaise de Banque Yaoundé.
			Contribution volontaire PNUD
			3 012 280,00
			10 645 S.M.R. Nouakchott.
			Participation A.C.P.
			2 170 000,00
			Cpte 310 052 0951 59/005 banque de Bruxelles, Agence Roud, Point Shuman, rue de la Loi, 217, Bruxelles.
			O.M.R., Org. mondiale propriété intellect.
		 969 644,00

Organismes	Montant	Domiciliation
O.I.C.N., Org. inter. conservation de la nature	89 000,00	Compte U.I.C.N. Société banque Suisse 1.110 Morgs (Suisse).
A.P.E.F., Assoc. pays export. fer.	4 259 317,00	Compte A.P.E.F. n° 21066160 R, Union des Banques suisses, 8, rue du Rhône, 1211 Genève.
Secrétariat islamique	6 000 000,00	Compte 30644, Banque commerciale Djeddah.
P.N.U.E., Programme N.U. pour environnement	184 000,00	10.645 XMB Nouakchott.
C.L.P.E.C., Conseil inter-gouvernemental des pays exportateurs de cuivre	3 667 000,00	Compte 84 6430, Crédit Commercial de France, Agence Tour Nobel, 3, avenue Gal-de-Gaulle, Paris-la-Défense.

DECISION n° 2307 du 22 novembre 1979 accordant une subvention à l'A.S.E.C.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de treize millions sept cent cinquante mille ouguiya (13 750 000 UM) est accordée à A.S.E.C.-N.A. au titre du 4^e trimestre 1979.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chap. , article 14, paragraphe 14. Le montant sera visé au compte 118 24 ouvert à la trésorerie générale au nom de l'A.S.E.C.N.A.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Industrie et des Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-253 du 24 septembre 1979 accordant à la Société nationale industrielle et minière, Société d'économie mixte (S.N.I.M.-Sem) le permis d'exploitation type B m 27.

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de type B est accordé sous le n° 27 à la Société nationale industrielle et minière, Société d'économie mixte (S.N.I.M.-Sem) dont le siège social est à Nouakchott.

ART. 2. — Le périmètre du permis se situant aux environs de Zouérate (Région du This Zemmour) dont la superficie est réputée

égale à 6 270 km² est constitué de segments de droites orientés nord-sud et est-ouest, et défini par les points ci-après :

Point : 1 : x = 706 000 Y : 2 510 000
 2 : x = 706 000 Y : 2 547 000
 3 : x = 750 000 Y : 2 547 000
 4 : x = 750 000 Y : 2 576 000
 5 : x = 780 000 Y : 2 576 000
 6 : x = 780 000 Y : 2 582 000
 7 : x = 820 000 Y : 2 582 000
 8 : x = 820 000 Y : 2 520 000
 9 : x = 810 000 Y : 2 520 000
 10 : x = 810 000 Y : 2 510 000
 11 : x = 764 345 Y : 2 510 000

(Intersection avec le segment LM de la concession minière n° 1) :

L : x = 764 345 Y : 2 513 535
 K : x = 754 345 Y : 2 513 535
 J : x = 754 345 Y : 2 512 885
 I : x = 749 345 Y : 2 512 885
 H : x = 749 345 Y : 2 511 435
 G : x = 744 345 Y : 2 511 435
 F : x = 744 345 Y : 2 510 135
 E : x = 739 345 Y : 2 510 135
 D : x = 739 345 Y : 2 511 735
 C : x = 734 345 Y : 2 511 735
 B : x = 734 345 Y : 2 515 435
 A : x = 724 345 Y : 2 515 435
 X : x = 724 345 Y : 2 510 435
 W : x = 734 345 Y : 2 510 435
 12 : x = 734 345 ; Y : 2 510 000

(Intersection avec le segment VW de la concession minière n° 1).

ART. 3. — Ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de minerai de fer.

La durée de validité du permis est fixée à trente (30) années à partir de la date du présent décret. Il peut être renouvelé à plusieurs reprises chaque fois pour une période de dix ans si le titulaire exécute les engagements définis dans la convention approuvée et remplit les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre chargé des Mines (6) six mois avant son expiration.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET 79-254 du 26 septembre 1979 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières agissant au nom du Consortium des phosphates le renouvellement du permis de recherches de type M, 28.

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches de type M, n° 28, accordé par décret n° 74-066 du 29 mars 1974, renouvelé une première fois par décret n° 76-038 du 12 février 1976 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) agissant au nom du Consortium des phosphates groupant outre le B.R.G.M., la Société nationale industrielle et minière, Société d'économie mixte (S.N.I.M.-Sem) et G.E.O.M.I.N. est renouvelé pour une deuxième fois.

ART. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à 3 026 km² est délimité par un périmètre en deux blocs définis ci-après :

Surface 1 :

Région d'Aleg, superficie 1 043 km².

Rectangle A, B, C, D, les coordonnées des sommets étant :

Sommet A : Longitude 13° 47' 10" W - Latitude 17° 15' 00" N.
Sommet B : Longitude 13° 47' 10" W - Latitude 16° 50' 00" N.
Sommet C : Longitude 14° 00' 00" W - Latitude 16° 50' 00" N.
Sommet D : Longitude 14° 00' 00" W - Latitude 17° 15' 00" N.

Surface 2 :

Région de Bofal-Kaédi, superficie 1 983 km².

La surface est limitée au sud par le fleuve Sénégal.

Les sommets du périmètre A' B' C' ont les coordonnées suivantes :

Sommet A' : Longitude 13° 34' 20" W - Latitude 16° 30' 00" N.
Sommet B' : Longitude 13° 30' 00" W - Latitude 16° 08' 30" N.
Sommet C' : Longitude 14° 11' 07" W - Latitude 16° 30' 00" N.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les phosphates de chaux et d'alumine. Le consortium de recherches des phosphates s'engage à dépenser la somme de 15 (quinze) millions d'ouguiyas au cours des trois années à venir.

La S.N.I.M.-Sem, G.E.O.M.I.N. et le B.R.G.M. sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

ART. 4. — La durée de validité du renouvellement du permis est fixée à trois ans à partir de la date d'expiration de la précédente période de validité. Le titulaire obtiendra une nouvelle prolongation du permis, au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement, et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-255 du 24 septembre 1979 accordant à Minatome Mauritanie et Compagnie générale des Matières nucléaires, le renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 22.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 22 à la Société Minatome-Mauritanie agissant en son nom et au nom de la Compagnie générale des Matières nucléaires.

ART. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à 25 000 km² est délimité par un périmètre en cinq blocs définis ci-après :

Bir-Moghrein, bloc I.

Limité au Nord par le parallèle 25° 20 N entre le point L d'intersection du méridien 12° 00 W et du parallèle 25° 20 N.

Point L : X = 12° 00 W
Y = 25° 00 N

et le point M d'intersection du parallèle 25° 20 N et du méridien 11° 10 W.

Point M : X = 11° 10 W
Y = 25° 20 N

par le méridien 11° 10 W entre le point M défini ci-dessus et le point N d'intersection du méridien 11° 10 W et du parallèle 25° 30 N.

Point N : X = 11° 10 W
Y = 25° 30 N

par le parallèle 25° 30 N entre le point N défini ci-dessus et le point O d'intersection du parallèle 25° 30 N et du méridien 10° 40 W.

Point O : X = 10° 40 W
Y = 25° 30 N

par le méridien 10° 40 W entre le point O défini ci-dessus et le point P d'intersection du méridien 10° 40 W et du parallèle 25° 10 N.

Point P : X = 10° 40 W
Y = 25° 10 N

par le parallèle 25° 10 N entre le point P défini ci-dessus et le point Q d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridien 10° 05 W.

Point Q : X = 10° 05 W
Y = 25° 10 N

par le méridien 10° 50 W entre le point Q défini ci-dessus et le point R d'intersection du méridien 10° 05 W et du parallèle 25° 50 N.

Point R : X = 10° 05 W
Y = 25° 50 N

par le parallèle 25° 50 N entre le point R défini ci-dessus et le point S d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 9° 45 W.

Point S : X = 9° 45 W
Y = 25° 50 N

limité à l'Est par le méridien 9° 45 W entre le point S défini ci-dessus et le point T d'intersection du méridien 9° 45 W et du parallèle 25° 10 N.

Point T : X = 9° 45 W
Y = 25° 10 N

par le parallèle 25° 10 N entre le point T défini ci-dessus et le point U d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridien 9° 50 W.

Point U : X = 9° 50 W
Y = 25° 10 N

par le méridien 9° 50 W entre le point U défini ci-dessus et le point V d'intersection du méridien 9° 50 W et du parallèle 25° 00 N.

Point V : X = 9° 50 W
Y = 25° 00 N

par le parallèle 25° 00 N entre le point V défini ci-dessus et le point W d'intersection du parallèle 25° 00 N et du méridien 9° 30 W.

Point W : X = 9° 30 W
Y = 25° 00 N

par le méridien 9° 30 W entre le point W défini ci-dessus et le point Z d'intersection du méridien 9° 30 W et du parallèle 24° 45 N.

Point Z : X = 9° 30 W
Y = 24° 45 N

limité au Sud par le parallèle 24° 45 N entre le point Z défini ci-dessus et le point K d'intersection du parallèle 24° 45 et du méridien 12° W.

Point K : X = 12° 00 W
Y = 24° 45 N

limité à l'Ouest par le méridien 12° 00 W entre les points K et L définis ci-dessus.

Bloc II.

Limité au Nord par le parallèle 25° 55 N entre le point A' d'intersection du parallèle 25° 55 N et du méridien 9° 40 W.

Point A' : X = 9° 40 W
Y = 25° 55 N

et le point B' d'intersection du parallèle 25° 55 N et du méridien 9° 25 W.

Point B' : X = 9° 25 W
Y = 25° 55 N

par le méridien 9° 25 W entre le point B' défini ci-dessus et le point C' d'intersection du méridien 9° 25 W et du parallèle 25° 50 N.

Point C' : X = 9° 25 W
Y = 25° 50 N

par le parallèle 25° 50 N entre le point C' défini ci-dessus et le point D' d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 9° 10 W.

Point D' : X = 9° 10 W
Y = 25° 50 N

limité à l'Est par le méridien 9° 10 W entre le point D' défini ci-dessus et le point E' d'intersection du méridien 9° 10 W et du parallèle 25° 20 N.

Point E' : X = 9° 10 W
Y = 25° 20 N

limité au Sud par le parallèle 25° 20 N entre le point E' défini ci-dessus et le point F' d'intersection du parallèle 25° 20 N et du méridien 9° 30 W.

Point F' : X = 9° 30 W
Y = 25° 20 N

limité à l'Ouest par le méridien 9° 30 W entre le point F' ci-dessus et le point G' d'intersection du méridien 9° 30 W et du parallèle 25° 40 N.

Point G' : X = 9° 30 W
Y = 25° 45 N

par le parallèle 25° 45 N entre le point G' défini ci-dessus et le point H' d'intersection du parallèle 25° 45 N et du méridien 9° 40 W.

Point H' : X = 9° 40 W
Y = 25° 45 N

par le méridien 9° 40 W entre les points H' et A' définis ci-dessus.

Bloc III.

Limité au Nord par le parallèle 25° 05 N entre le point I' d'intersection du parallèle 25° 05 N et du méridien 9° 00 W.

Point I' : X = 9° 00 W
Y = 25° 05 N

et le point J' d'intersection du parallèle 25° 05 N et du méridien 7° 45 W.

Point J' : X = 7° 45 W
Y = 25° 05 N

limité à l'Est par le méridien 7° 45 W entre le point J' défini ci-dessus et le point K' d'intersection du méridien 7° 45 W et du parallèle 25° 45 N.

Point K' : X = 7° 45 W
Y = 24° 45 N

limité au Sud par le parallèle 24° 45 N compris entre le point K' défini ci-dessus et le point L' d'intersection du parallèle 24° 45 N et du méridien 9° 00 W.

Point L' : X = 9° 00 W
Y = 24° 45 N

limité à l'Ouest par le méridien 9° 00 W compris entre les points L' et I' définis ci-dessus.

Bloc IV.

Limité au Nord par le parallèle 26° 00 N compris entre le point M' d'intersection du parallèle 26° 00 N et du méridien 8° 25 W.

Point M' : X = 8° 25 W
Y = 26° 00 N

et le point N' d'intersection du parallèle 26° 00 N et du méridien 8° 05 W.

Point N' : X = 8° 05 W
Y = 26° 00 N

limité à l'Est par le méridien 8° 05 W compris entre le point N' défini ci-dessus et le point O' d'intersection du méridien 8° 05 W et du parallèle 25° 50 N.

Point O' : X = 8° 05 W
Y = 25° 50 N

limité au Sud par le parallèle 25° 50 N compris entre le point O' défini ci-dessus et le point P' d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 8° 25 W.

Point P' : X = 8° 25 W
Y = 25° 50 N

limité à l'Est par le méridien 8° 25 W compris entre les points P' et M' définis ci-dessus.

Bloc V.

Limité au Nord par le parallèle 25° 35 N compris entre le point Q' d'intersection du parallèle 25° 35 N et du méridien 7° 20 W.

Point Q' : X = 7° 20 W
Y = 25° 35 N

et le point R' d'intersection du parallèle 25° 35 N et du méridien 6° 45 W.

Point R' : X = 6° 45 W
Y = 25° 35 N

limité à l'Est par le méridien 6° 45 W compris entre le point R' défini ci-dessus et le point S' d'intersection du méridien 6° 45 W et du parallèle 25° 10 N.

Point S' : X = 6° 45 W
Y = 25° 10 N

par le méridien 7° 05 W compris entre le point T' défini ci-dessus et le point U' d'intersection du méridien 7° 05 W et du parallèle 25° 15 N.

Point U' : X = 7° 05 W
Y = 25° 15 N

par le parallèle 25° 15 N compris entre le point U' défini ci-dessus et le point V' d'intersection du parallèle 25° 15 N et du méridien 7° 20 W.

Point V' : X = 7° 20 W
Y = 25° 15 N

limité à l'Ouest par le méridien 7° 20 W compris entre les points V' et Q' définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de recherche et de prospection :

- des substances radio-actives,
- des terres rares.

ART. 4. — Les sociétés :

- Minatome-Mauritanie,
 - Compagnie générale des Matières nucléaires
- co-titulaires du permis sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des engagements des dépenses fixées à l'avenant n° 1 de la convention d'Établissement et de Fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'Uranium, signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée du permis de recherche est de deux (2) ans à partir de la date d'expiration du deuxième renouvellement.

La demande de prolongation du permis de recherche doit parvenir au Ministre chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis.

ART. 6. — Le ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-256 du 24 septembre 1979 accordant à Minatome-Mauritanie, Compagnie générale des Matières nucléaires et Tokyo uranium development le renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 26.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement du permis de recherches minières type M, n° 26, à la Société Minatome-Mauritanie agissant en son nom et au nom de la Compagnie générale des Matières nucléaires et de Tokyo uranium development.

ART. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à 16 000 km² est délimité par un bloc dit de :

Ghallamane :

Limité au Nord :

par le parallèle 24° N entre les points A et B dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : X = 12° 00 W
Y = 24° 00 N

Point B : X = 11° 00 W
Y = 24° 00 N

puis par le méridien 11° W entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C : X = 11° 00 W
Y = 24° 45 N

enfin par le parallèle 24° 45 N entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D : X = 9° 30 W
Y = 24° 45 N

Limité à l'Est :

par le méridien 9° 30 W entre le point D défini ci-dessus et le point E défini ci-après :

Point E : X = 9° 30 W
Y = 24° 00 N

Limité au Sud :

par le parallèle 24° 00 N entre le point E défini ci-dessus et le point F défini ci-après :

Point F : X = 10° 00 W
Y = 24° 00 N

par le méridien 10° 00 W entre le point F défini ci-dessus et le point G défini ci-après :

Point G : X = 10° 00 W
Y = 23° 50 N

par le parallèle 23° 50 N entre le point G défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

Point H : X = 11° 00 W
Y = 23° 50 N

par le méridien 11° 00 W entre le point H défini ci-dessus et le point I défini ci-après :

Point I : X = 11° 00 W
Y = 23° 45 N

par le parallèle 23° 45 N entre le point I défini ci-dessus et le point J défini ci-après :

Point J : X = 12° 00 W
Y = 23° 45 N

Limité à l'Ouest :

par le méridien 12° 00 W entre le point J et le point A définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de recherche et de prospection :

- des substances radio-actives,
- des terres rares.

ART. 4. — Les sociétés Minatome-Mauritanie, Compagnie générale des Matières nucléaires et Tokyo uranium development, co-titulaires du permis de recherches, sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des engagements de dépenses fixés à l'avenant n° 1 de la convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'uranium signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée de validité du permis est de deux (2) ans à partir de la date d'expiration de la période du deuxième renouvellement.

La demande de prolongation du permis de recherche doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis de recherche.

ART. 6. — Le ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-311 du 14 novembre 1979 modifiant le décret n° 75-266 du 12 août 1975 portant création et organisation de l'établissement public dénommé : Centre national d'Elevage et de Recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-266 du 12 août 1975 portant création et organisation de rétablissement public dénommé « Centre national d'Elevage et de Recherches vétérinaires » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 5. — L'organe délibérant appelé « Conseil d'administration » du Centre national d'Elevage et de Recherches vétérinaires comprend :

- Un président qui est le secrétaire général du ministère du Développement rural ;
- Un vice-président qui est le directeur de l'Elevage ;
- Un représentant du ministère de la Planification et de la Pêche ;
- Un représentant du ministère des Finances et du Commerce ;
- Un représentant de l'Union des Travailleurs mauritaniens ;
- Un représentant du ministère de Tutelle ;
- Un représentant du ministère de la Santé du travail et des Affaires sociales ;
- Le directeur de l'Industrialisation ;
- Un représentant des Travailleurs salariés du Centre.

ART. 2. — L'article 7 du décret n° 73-090 du 5 avril 1973 précité est complété comme suit :

« l'Organisation des services administratifs, financiers et techniques du Centre est fixée par arrêté du ministre de Tutelle sur proposition du directeur du Centre après délibération du « Conseil d'administration ».

ART. 3. — Dans le texte du décret n° 73-090 du 5 avril 1973 l'appellation « Comité de direction » est remplacée à chaque fois par « Conseil d'administration ».

ART. 4. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-340 du 30 novembre 1979 portant application de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — La projection OU l'exposition publique de tous films cinématographiques ou documents photographiques, quel que soit leur caractère et quel que soit le lieu de cette projection ou de cette exposition, que ce soit dans les salles de spectacles ordinaires, à l'intérieur des sièges des missions diplomatiques et consulaires, à l'occasion des manifestations culturelles, ou dans le cadre des activités des centres culturels étrangers, est obligatoirement soumise à un visa de censure préalable.

ART. 2. — Il est institué une Commission nationale de Censure des films cinématographiques et des documents photographiques composée :

- d'un représentant du ministère chargé de la Culture et de l'Information, *président*;
- d'un représentant du ministère chargé des Affaires islamiques, *membre*;
- d'un représentant du ministère de l'Intérieur, *membre*;
- d'un représentant du ministère chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire, *membre* ;
- d'un représentant du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, *membre*;
- du directeur de la Culture, *membre*;
- du directeur de l'Office national du Cinéma, *membre*;
- d'un représentant des exploitants des salles de cinéma, proposé par le ministre chargé de l'Information.

ART. 3. — Chaque membre titulaire est secondé par un membre suppléant qui siège à sa place dans les séances de la commission, pendant son absence. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ART. 4. — Les membres de la Commission nationale de Censure sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable par arrêté du ministre chargé de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, sur proposition des ministères représentés dans cette commission. Les membres décédés ou démissionnaires sont remplacés pour le reste de la durée du mandat en cours dans les mêmes formes. Tous les membres de la Commission seront munis d'une carte de service qui porte leur nom et prénom, le numéro et la date de l'arrêté de nomination. Cette carte donne libre accès à toute projection de film ou exposition publique.

ART. 5. — Avant d'exercer les prérogatives qui leur sont dévolues par le présent décret, les membres de la Commission nationale de Censure adopteront un règlement intérieur qui régit le fonctionnement et la discipline au cours des séances de travail de ladite commission. Pour être valable, ce règlement doit être approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Information.

ART. 6. — La Commission nationale de Censure propose, après examen des films cinématographiques ou documents photographiques soumis à la censure, l'une des mesures suivantes :

- l'autorisation de projection ou d'exposition, sans restriction aucune ;
- l'interdiction aux mineurs ;
- l'interdiction de certaines images ;
- l'interdiction totale.

Toutefois l'interdiction aux mineurs et l'interdiction de certaines images peuvent être proposées cumulativement.

ART. 7. — Tout avis de la commission tendant à une décision comportant une interdiction ou restriction quelconque de l'exploitation des films cinématographiques ou documents photographiques doit être motivé.

ART. 8. — Tous les films et documents photographiques soumis au visa de censure sur le territoire national, doivent être immatriculés au registre national de la cinématographie qui est tenu par le secrétariat de la Commission nationale de Censure. Les décisions de la Commission doivent être également consignées dans ce registre, avec ampliation au ministère de l'Intérieur et aux membres de la Commission nationale de Censure.

ART. 9. — Les films cinématographiques et les documents photographiques dont la projection ou l'exposition ont été autorisées, doivent être présentés au public tels qu'ils ont été soumis au contrôle sans autres modifications que celles qui auraient été admises ou prescrites par la Commission nationale de Censure.

ART. 10. — Les visas portent le numéro d'ordre, la date de leur acquisition, et, s'il y a lieu, l'interdiction aux mineurs ou toute autre réserve. Ces références doivent être affichées à côté des annonces concernant toute exposition de documents photographiques ou projection de films cinématographiques.

ART. 11. — Le duplicata du visa de censure doit être présenté à toute réquisition des autorités de police ou des membres de la commission nationale de Censure, munis de leurs cartes de service.

ART. 12. — La Commission nationale de Censure peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives, définies dans les articles qui précèdent, à des Commissions régionales de censure. Ces commissions régionales peuvent être créées, en cas de besoin, dans chaque chef-lieu de région. La composition de la commission régionale est faite, autant que possible, à l'image de la Commission nationale. Ses membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et de l'Information et du ministre de l'Intérieur, sur proposition du gouverneur de la région et après avis de la Commission nationale de Censure.

Les commissions régionales exercent au plan local un pouvoir de contrôle et de visa des films, tel que prévu aux articles précédents.

ART. 13. — Les travaux des commissions régionales sont centralisés et vérifiés par la Commission nationale de Censure. Celle-ci peut s'opposer à la projection ou à l'exposition de tout film cinématographique dont elle sera saisie par les présidents des commissions régionales ou dont elle se saisira elle-même.

ART. 14. — Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera sanctionné conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977, relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.

ART. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment les décrets n° 77-258/PR du 25 octobre 1977 et 186 du 16 décembre 1978.

ART. 16. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et le ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 266 du 16 décembre 1978 portant nomination et titularisation de deux infirmiers d'Etat.

ARTICLE MIMES. — MM. Mohamed ould Salem et ould Cheikh El Moktar dit Beddah, titulaires du diplôme de l'Institut sanitaire de Benghazi (Lybie), sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 19 août 1978 A.C. néant.

ARRETE n° 495 du 6 octobre 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Loudaa, contrôleur des Douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) exclu temporairement à compter du 24 octobre 1979 pour une période de trois mois, est réintégré à compter du 21 octobre 1979.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 527 du 23 octobre 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 21 février 1978, les dispositions de l'arrêté n° 079 du 21 février 1978 portant suspension de fonctions de M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Razak, contrôleur des douanes, de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) en application de l'alinéa 4, de l'article 60, de la loi 67-160 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECISION n° 2058 du 23 octobre 1979 portant désignation d'un ordonnateur des bourses du F.E.D.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur des bourses accordées par le Fonds européen de développement en remplacement de M. Diene Abdel Aziz.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada est habilité en cette qualité à signer :

- les pièces comptables afférentes à l'exécution des bourses dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique européenne ;
- les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies par les conventions de financement ;
- les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada devra être déposée conformément à la réglementation du Fonds européen de développement.

ARRETE n° 540 du 25 octobre 1979 portant nomination et titularisation de deux Inspecteurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et l'élève-fonctionnaire ci-dessous titulaires du diplôme du Cycle d'Etudes de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott sont nommés et titularisés inspecteurs du Trésor à compter du 1^{er} août 1979 conformément aux indications ci-après.

1° *Inspecteur du Trésor*, 2° classe, 2° échelon, indice 620 :
Imp. budg. : titre 2, chap. 14, art. 7, paragr. 30.

— M. Thioub Abdel Kader, contrôleur du Trésor, 2* classe, 4° échelon, indice 600, à compter du 10 juillet 1979.

2° *Inspecteur du Trésor*, 2° classe, 1- échelon, indice 560 :
Imput. budg. : titre 2, chap. 14, art. 7, paragr. 20.

— M. Ahmedould El Khalef.

ARRETE 541 du 25 octobre 1979 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.

ARTICLE PREMIER. — Mme Aïssata Sarr, rédactrice d'administration générale de 2° classe, 4° échelon (indice 600) depuis le 12 août 1978 précédemment en service au ministère de l'Intérieur est, à compter du 20 septembre 1979, mise à la disposition du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressée restera à la charge du ministère de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 622 du 6 décembre 1979 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 451 du 23 septembre 1976 et la décision Ir 279 du 8 septembre 1978, portant respectivement nomination et titularisation et avancement automatique de certains fonctionnaires en ce qui concerne M. Sall Aly Samba, contrôleur des Impôts.

ART. 2. — M. Sall Aly Samba, titulaire du Brevet d'études maritimes, délivré par le ministère Français chargé de la marine marchande est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique d'élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de 2° classe, 4° échelon (indice 560) à compter du 15 novembre 1969, AC néant.

Il est promu ingénieur adjoint technique d'élevage, des pêches et des industries animales de :

— 2° classe, 2° échelon (indice 620) à compter du 15 novembre 1971, AC néant ;

— 2° classe, 3° échelon (indice 670) à compter du 15 novembre 1973, AC néant ;

— 2* classe, 4° échelon (indice 740) à compter du 15 novembre 1975, AC néant ;

— 2° classe, 5* échelon (indice 810) à compter du 15 novembre 1977, AC néant ;

— 2° classe, 6* échelon (indice 850) à compter du 15 novembre 1979, AC néant.

ART. 3. — Il est mis à la disposition du ministère du Plan et des Pêches.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-348 du 10 décembre 1979 portant création d'un institut des langues nationales.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Institut des Langues nationales, chargé de la transcription et du développement des langues nationales.

Cet institut, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — L'Institut des Langues nationales, a pour mission d'organiser, de coordonner et de promouvoir l'ensemble des recherches appliquées dans le domaine de toutes les langues nationales. Dans ce cadre, il est chargé, dans une première phase, de préparer l'introduction dans l'enseignement des langues Pulaar, Soninke et Wolof, d'assurer la formation du personnel et l'élaboration du matériel pédagogique, d'étudier les incidences pratiques et financières de cette introduction et les problèmes posés par l'utilisation de ces langues dans les différentes fonctions linguistiques (langues de l'enseignement, langues de l'information et des moyens de communications, langues de l'économie et du travail, etc.).

ART. 3. — Les différents programmes de l'institut sont regroupés en départements spécialisés dont le nombre et la définition des missions seront déterminés par arrêté.

ART. 4. — L'Institut des langues nationales, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire, est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration de l'Institut comprend :

- un président ;
- un représentant chargé des Finances, membre ;
- un représentant du ministre chargé de la Tutelle, membre ;
- un représentant du personnel de l'Institut ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Information ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice et des Affaires islamiques.

ART. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de Tutelle de l'institut pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Ne peuvent être président ou membres du

Conseil d'administration les fonctionnaires ou agents attachés à la direction administrative et financière de l'institut.

ART. 7. — Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en adresse la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un registre des délibérations du conseil sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

ART. 8. — Le Conseil d'administration, d'une façon générale, assure la gestion de l'institut. Il a notamment pouvoir :

- d'établir le règlement intérieur de l'institut ;
- de fixer les modalités de rétribution des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires ;
- de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la direction ;
- de donner son avis sur tous les problèmes concernant l'orientation générale et les activités organisées par les départements de l'institut.

ART. 9. — Pour toutes les questions relatives à l'orientation des investigations scientifiques, à la planification des programmes, aux relations avec les établissements scientifiques étrangers, le directeur de l'institut est assisté d'un organisme consultatif appelé Conseil scientifique de l'Institut des langues nationales.

Ce conseil comprend, outre le directeur de l'institut qui en assure la présidence :

- les chefs de départements de l'institut ;
- les directeurs centraux du secteur de l'Education nationale ;
- le directeur de l'Institut pédagogique national ;
- le directeur de l'Institut mauritanien de recherche scientifique ;
- le responsable de l'Enseignement des adultes et de l'alphabétisation ;
- le directeur de la Culture ;
- 10 personnalités choisies en fonction de leurs compétences et de leur engagement dans l'oeuvre poursuivie par l'institut.

ART. 10. — Les membres du Conseil scientifique sont nommés, pour trois ans par arrêté du ministre de Tutelle, sur proposition du directeur de l'institut. Les fonctions de membres du Conseil scientifique peuvent ouvrir droit à une indemnité dont le taux et les modalités seront fixés par arrêté sur proposition du directeur de l'institut. Le Conseil scientifique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. Celui-ci est tenu de soumettre au Conseil d'administration et au ministre chargé de la Tutelle les procès-verbaux de ces réunions et éventuellement les propositions qui en découlent.

ART. 11. — L'organe exécutif de l'institut comprend :

- un directeur choisi en raison de ses compétences et qualifications, nommé par décret sur proposition du ministre de Tutelle ;

- un directeur adjoint, nommé dans les mêmes conditions ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 12. — Le directeur de l'institut est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'institut ; il a autorité sur le personnel de l'institut, au recrutement duquel il procède, dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

ART. 13. — Le personnel de recherche et le personnel des services administratifs, financiers et généraux de l'institut qui comprennent normalement des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires détachés et des agents auxiliaires, sont rétribués sur le budget de l'institut et administrés par le directeur, suivant les dispositions fixant le régime des établissements publics, et les modalités particulières qui peuvent être précisées par les délibérations du Conseil d'administration.

ART. 14. — Le directeur de l'institut pourra confier, après avis du Conseil scientifique, partie ou totalité d'un programme ou permettre la participation à un programme, à des enseignants, des savants ou des spécialistes nationaux ou étrangers qui pourront éventuellement être rétribués, à titre exceptionnel et pour un délai donné sur le budget de l'institut de recherche dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

ART. 15. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'institut. Il est régisseur unique de la caisse de l'institut. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 16. — La comptabilité de l'institut doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative, et conformément au plan-comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 17. — Le contrôle de la gestion financière de l'institut est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

ART. 18. — L'Institut des langues nationales dispose des ressources suivantes :

- ressources ordinaires :
 - a) subvention de l'Etat,
 - b) recettes propres provenant des activités de l'institut ;
- ressources extraordinaires :
 - a) subventions ou prêts provenant de particuliers ou d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés ;

- b) des dons et legs provenant de particuliers, d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
c) de toutes autres recettes occasionnelles.

ART. 19. - Les dépenses ordinaires de l'institut comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment :

- les émoluments du personnel ;
- les frais d'équipement, d'entretien mobiliers et immobiliers, les dépenses d'acquisition et de maintenance de matériels spécialisés de recherches ;
- les frais de mission et dépenses de fonctionnement nécessaires aux programmes menés dans les différents départements ;
- toutes autres dépenses nécessaires aux activités de l'institut.

ART. 20. - Le ministre de Tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription de dettes exigibles et charges obligatoires de l'institut. Le budget annuel de l'institut ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de Tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

Le règlement intérieur de l'institut est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de Tutelle.

ART. 21. - En dehors des cas prévus à l'article précédent les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'institut par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle. Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 22. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 23. - Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE 608 du 30 novembre 1979 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, session 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours d'entrée à l'Ecole

normale d'instituteurs de Nouakchott au titre de la session 1979-1980, classés par année de formation et par ordre de mérite.

P ANNEE ARABE

1. Mohamed ould Hamidoun	1959	Boutilimit
2. Mohamed Lemine ould El Welid	1956	Mederdra
3. Marieme mint Mohamed Sid	1962	Boutilimit
4. Zeinebou mint Cheikh Abdel Ghader	1960	Boutilimit
5. El Moustapha ould Mohamed Sehle	1963	Boutilimit
6. Bebaha ould El Moustapha	1961	Ouad Naga
7. El Mamy mint Mohamed	1960	Ouad Naga
8. Sidi Mohamed ould Habib	1959	Boutoueiriga
9. Mohamed Fall ould Isselmou	1959	Mederdra
10. Mohamed Ahmed ould Mohamed Mahfoudh	1962	Boutilimit
11. Fatimetou mint El Ghadi	1960	Nouakchott
12. Mohamed Mahmoud ould Ahmed Abdellahi	1960	Idini
13. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Khalil	1962	Akjoujt
14. Mohamed El Hafed ould Ahmed Fall	1963	Boutilimit
15. Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud	1954	Boulanouar
16. Ahmed Salem ould Cheikh Nema	1960	Aleg
17. Mohamed Lemjed ould Mohamed Lemine Salem	1963	Ouad Naga
18. Ahmed Mahmoud ould Ahmedou Mahmoud	1962	R'Kiz
19. Fatimettou mint Ahmed Bezeid	1958	Beyla
20. Diack Mamadou Lemine	1960	R'Kiz
21. Mohamed ould Sidi Mahmoud	1959	Boudeid
22. Mohamed ould Mohameden Fall	1960	Ouad Maga
23. Sidi Mohamed ould El Hacem	1962	Boutilimit
24. Mohamed ould El Moustapha	1960	Boumeid
25. Mohamed El Moctar ould Vetem	1961	R'Kiz
26. Abou El Housseynou	1956	Thialgou
27. Mohamedou ould Mohamed Lemine	1958	Tidjikdja
28. Minetou mint Cheikh El Jouneid	1962	Boutilimit
29. Brahim ould Alioun	1960	Boutilimit
30. Abdellahi ould Mohamedou	1952	R'Kiz
31. Seyid ould Dahah	1962	Bareina (R'Kiz)
32. Mohamedou ould Abdellahi Salem	1960	R'Kiz
33. Abdel Vetah ould Sidina	1960	Boutilimit
34. Salimou ould Bouh	1962	Kiffa
35. Mohameden Sidya ould Ahmedou Yahya	1954	R'Kiz
36. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud	1953	Beyla
37. Sid' Ahmed ould Jedeine	1963	Atar
38. Mohamedy ould Limam	1963	Agueilatt
39. Mohamed Maouloud ould Taha	1962	Ouad Maga
40. Khadijetou mint Ahmed Salem	1958	Akjoujt
41. El Betoul mint Abdel Haye	1959	Mederdra
42. Ghoumbeijia mint Em Faly	1963	Mederdra
43. Sidi Mohamed ould Hamoud	1961	Nouakchott
44. Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed Ahmed	1961	Boutilimit
45. Mohamed Lemine ould Ahmed Fall	1962	Ouad Naga
46. Ahmedou ould Cheikh	1956	R'Kiz
47. Mohamed Hafed ould El Hadj	1955	Chinguetti
48. Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine	1958	Kif fa
49. Oumkelthoum mint Mohamed Lemine ould Abdou	1954	R'Kiz
50. Mohamed Lemine ould Khatraty	1954	Atar
51. Moustapha El Hassen ould Bakou	1961	Nouakchott
52. Nebouya ould Mohamed El Maloum	1952	Diadi (Nema)
53. Mohameden ould Bellahi	1962	Nouadhibou
54. Aboubechrine ould Mohamed Hamed	1960	R'Kiz
55. Mohamed ould Mohame Lemine	1963	F'Deyrik
56. Idoumou ould Cheikh	1962	Kif fa
57. Ammah ould Mohameden	1956	Ouad Naga
58. Sidi Amar ould Ahmed Maouloud	1960	Legatt
59. H'Bibi ould Nagi	1958	Nema
60. Amadou Tidjane	1954	M'Bagne
61. Mohamed ould Mohamed Ly	1960	Ouad Naga
62. Mohamed El Atigh ould Mohamed Abdel Haye	1962	Ouad Naga
63. Yeslem ould Mohamed Bouya	1959	Amoutj
64. Cheikh ould Ahmedou	1963	Ouad Naga

65. Cheikhould Hamoud	1958	Mederdra
66. Saad Bouhould Mohamed Abderrahmen	1961	Kif fa
67. Mohamed Yahyaould Sidiould Elkhoul	1961	Kiffa
68. Isselmouould Babah	1957	Aoujeft
69. Deddahould Mohamed Salem	1957	Boutilimit
70. Ahmedould Talebould Amara	1959	Chinguetti
71. Moulmenine mint Mohamed El Mamy	1954	Nouadhibou
72. Mohamed El Hafedould Hamane	1961	R'Kiz
73. Khadijetou mint Chighali	1962	Atar
74. Fatimetou mint Mohamed Abdellahi	1957	Ouad Naga
75. Ahmedould Sidi Mohamed	1963	Guerrou
76. Mohamed Abdellahiould Ahmed	1962	Nouakchott
77. Ahmedould Radia	1960	R'Kiz
78. Souleimaneould Brahim Nema	1961	Chegar (Aleg)
79. Messouda mint Agheilass	1961	Nouakchott
80. Mohamed Yahfdhouould Sidi El Wafi	1960	Nouakchott
81. Mohamed Mahmoudould Hachem	1956	Kiffa
82. Neould Hamoud	1963	Timbedra
83. Medouould Ahmed Sid El Moctar	1960	Magta Lahjar
84. El Boukharyould Ahmed	1963	Nouakchott
85. Dieould Sidi	1959	Maudjerya
86. Yahyaould Mohamed El Moctar	1962	Boumeid
87. Ba Nouroudine Boune El Hadj Biron	1957	Harsoundi (Boghe)
88. Brahimould Delhi	1959	Boutilimit
89. Sid' Ahmedould Mohamed Salem	1957	Mederdra
90. Abdattould Mohamed Babou	1962	Magta Lahjar
91. Abd Dayemould Bah	1954	Chinguetti
92. El Moctarould Mohand Ahmed	1961	Mederdra
93. Moulaye Elyould Moulay R'Chid	1959	Bassilmou
94. Cheikhould Abeidy	1959	Magta Lahjar
95. Ahmedouould Ahmed	1953	Beyla
96. Mohamedould Sidi El Moctar	1960	Boutilimit
97. Mohamedouould Banahy	1958	Kif fa
98. Mohamedenould Mohameda	1963	Aleg
99. Mohamed El Moctarould Salimou	1955	Tidjikdja
100. Ahmedou Salemould Mohameden Fall	1957	Ouad Naga
101. Ahmedould Mohamed Abdellahi	1959	Mederdra
102. Sow Abderrahmen Mamadou	1959	Djewol
103. Mohamedould El Waled	1962	Boutilimit
104. Abdellahiould Ahmed Salem	1959	Magta Lahjar
105. Mohamed Yengeould Mohamed Mahmoud	1959	Kif fa
106. Brahimould Bougreine	1963	Maudjerya
107. Mohamed LemMeould Abdatt	1963	R'Kiz
108. Maimouna mint Mohamed Fadel	1957	Boutilimit
109. Mohamed Noughould Wedad	1960	Kiffa
110. Ahmedould Sidi M'Hamedould Guellaye	1962	Nouakchott
111. Marieme mint Brahim	1958	Tidjikdja
112. Charifould Ilyassould Nadhir	1962	Aghjert (Mann)
113. Abderrahmenould Zeyad	1962	Nouakchott
114. Mohamed LemMeould Ahmed	1958	Damane (Akjoujt)
115. Cheikh Mohamedould Mohamed MaouMud	1963	Ouad Naga
116. Naha mint Hamoudould Taleb	1962	Boutilimit
117. El Bechirould El Moctar	1953	Bayla
118. Mohamedenould El Bou	1960	Nouakchott
119. Mohamed Vallould Moulaye El Hassan	1958	Bergeimatt
120. Sid El Moctarould Hameni	1960	Boutilimit
121. Ahmedould El Kebir	1962	Ouad Naga
122. Mohamedould Ahmad Salem	1954	Moudjeria

2° 4e ANNEE FRANÇAIS

1. Salem Fallould Mohamed Lamine	1961	Tidjikdja
2. Mohamed Yehdlihould Mohamed Moctar	1963	Temchakett
3. Brahim Diarra	1957	Mederdra
4. Mohamedould Meyloud	1963	Temchakett
5. Wade Amadou	1959	Bababe
6. Beneidghould Himeida	1955	Aïoun El Atrouss

7. Mamadou Abdoulaye	1958	Thide
8. Thiam Djalal Djiby	1959	Walalde (Boghe)
9. Dieynaba Diallo	1957	Podor
10. Mohamed Yehdhiould Taherould Oumar	1952	Atar
11. Gandega Boubou	1958	Diadjibeni
12. Cheikhould Brahimould Mohamed Salem	1959	Magta Lahjar
13. Brahimould Ibrahim Sarr	1954	Atar
14. Mamadou Djigo	1960	Tickane
15. Falilou Niang	1959	Gani (Teckane)
16. Ahmedould Boukari	1961	Akjoujt
17. Oumar Diallo	1955	Tambacounda
18. Mohamed Yahyaould Bah	1962	R'Kiz
19. Ramla mint Sid' Ahmed Lehbib	1953	Aioun
20. Inalla Djibril	1962	Aleg
21. Djigo Amadou Seydi	1958	Bakaw
22. Sultan mint Mohamed	1963	Temchakett
23. Mohamed Abdellahiould Mohamed El Hassen	1961	Beersellah
24. Ahmed Salemould Guedjatt	1963	R'Kiz
25. Mohamed Kounta	1957	Podor
26. Mohamed El Moctarould Mohamed	1962	Tintane
27. Dem Ramatoulaye	1961	Bababe
28. Mohamed El Moustaphaould Sidati	1957	Nema
29. Sall Mamadou	1961	Ouro-Dialaw
30. Sidatyould Mumar	1958	Keur Macene
31. Diagana Rokaya	1958	Kaedi
32. Najiould Sidina	1963	Magta Lahjar
33. Etmaneould Babaould Saïd	1960	Nema
34. Cheikhnaould Gansiri	1963	Moun
35. Sid' Ahmedould Abdellahi	1963	Guerrou
36. Dieynaba Amadou Alassane Ba	1959	Saint-Louis
37. Zeidaneould Elyould Soueilem	1958	Moun
38. Abdellahi Aidara	1956	Pone-Pone
39. Binta Cisse	1956	Boutilimit
40. Elyould Hamoud	1958	Timbedra
41. Wele Mamadou	1961	Boghe
42. Cheikhnaould Mebrouck	1962	Aioun
43. Yeslemould Meyaba	1962	Guerrou
44. Keneme Mamadou Abderrahmane	1960	Boghe
45. Abdel Malikould Malik	1960	Atar
46. Talebould Ayach	1958	Aïoun
47. Megboula mint El Bechir	1960	Amourj
48. Hamahould Mohamed	1959	Chinguetti
49. Mohamedould Ghaber	1962	Tidjikdja
50. Abdellahiould Etmaneould Demba	1957	Diadjibeni
51. Diagana Fatou Yero	1959	Kaedi
52. El Baneould Cheybani	1957	Tintane
53. Mohamedenould Mohamed	1960	Mederdra
54. N'Diaye Youssouf	1962	Kaedi
55. Aminetou mint Mohamed Mahmoud	1960	Aleg
56. Ba Abdoulaye Moussa	1960	Djewol
57. M'Bareould H'Meymed	1958	Agueilatt
58. Sy Alassane El Housseynou	1961	Nouakchott
59. Mamadou Traore	1954	Agjoueinit
60. Baba Gueye	1957	Boutilimit

3° 3` ANNEE BILINGUE

1. Moctarould Sidi Mohamed	1960	Rosso
2. Mohamed El Moctarould Mohamed Fall	1960	Akjoujt
3. Aliouneould Ethmane	1963	Rosso
4. Khoukaould Dahi	1961	Tintane
5. Mohamed Lamineould Mohamed Salem	1958	Aleg
6. Oumoukelthoum mint Cheikh Abdellahi	1962	Aleg
7. Ahmedouould Matalla	1963	Keur Macene
8. Sidiould Sidi Soueilem	1961	Tintane
9. Mahfoudould Itaouel Oumrou	1958	Amourj
10. Cheikh Tidianiould Amah	1958	Aleg
11. Nagiould Amarha	1963	Aleg

4° Ire ANNEE BILINGUE

1. El Haja mint Mohamed Mahmoud	1963	Nouakchott
2. Lemrabottould Ahmadou	1963	Tigent

3. Moctarould Mohamedould Alioune	1963	Boutilimit
4. Mohamed El Mamyould Mohamed Ahmed	1962	Boutilimit
5. Mohamed Cheikhould Sid' Ahmed	1962	Nouakchott
6. Mint Ely mint Abdellahi	1960	Rosso
7. Kaberould Issa	1963	Nouakchott
8. Sao Mana	1959	Aïoun
9. Fatimetou mint Gueya	1963	Awjeft
10. Aboubechrineould El Moctar	1960	Aleg
11. Watt Aboubacri Amadou	1963	Olo Ologo
12. Sara mint Ahmedou	1963	Nouakchott
13. Vatimetou mint Abdellahi	1962	Nema
14. Fatimetou mint Mohamed Salek	1960	Nouakchott
15. Diallo Mamadou	1960	M'Bagne
16. Al Alya mint Mohamed El Mamy	1960	Boulanoua
17. Dahaould Houeidi	1963	Tintane
18. Zeinabou mint Abdel Ghader	1963	Nouakchott
19. Aicha mint Cheibani	1960	Birett
20. Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine	1962	Aïoun
21. Teljya mint Mafe	1962	Mederdra
22. El Hadjould Ethmaneould Rayiss	1962	Nema
23. Sidi Mohamedould Mohamed El Houssein	1961	Atar
24. Sidatyould Mamouny	1961	Mederdra
25. Nagiould Sidi Hady	1960	Nouakchott
26. Yarbaould Baba Ahmed	1959	Temchett
27. Ahmed Vallould Cheikhould Aïmar	1962	Magta Lahjar
28. Marieme Nevissa mint Ahmed Deya	1963	Mederdra
29. Fatimetou mint Ahmed Sidi	1963	Nouakchott
30. Mohamed Abdellahiould Memah	1963	Mederdra
31. Aminetou mint Ahmed Salem	1963	Nouakchott
32. Khadijetou mint Beibou Dicko	1962	Kiffa
33. Sy Marieme	1963	Nouakchott
34. Saadna Traore	1960	Tidjikja
35. Camara Mana Seydi	1963	Nouakchott
36. Lalla mint Mohamed	1962	Nema
37. Gueye N'Guira	1962	Walede
38. Diabira Fatimata Silly	1963	Saint-Louis
39. Zeinabou mint Abderrahmane	1962	Timbedra
40. Kane Fatimata	1962	Nouakchott

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE re 644 du 14 décembre 1979 portant calendrier pour l'année scolaire 1979-1980 des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental et les membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens.

ARTICLE PREMIER. — Des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1979-1980 se dérouleront le jeudi 27 décembre 1979 à partir de 8 heures dans les centres suivants : Atar, Kiffa, Aleg, Nouadhibou, Nouakchott, Kaedi, Selibaby, Aïoun, Nema, Tidjikja et Rosso.

ART. 2. - Les commissions de surveillance de ces examens professionnels sont composées comme suit :

CENTRE D'ATAR

Président : Moctarould Mohameda, DREF, Adrar.

Vice-Président : Bail Abdoulaye, chef service SAP.

Membres :

1. Mohamed El Moustaphaould Dahi, IREF, Adrar.
2. Mohamedould Ely Salem, inspecteur adjoint.
3. Sidi Mohamedould Mohamed Lemine, moulalim.

CENTRE DE KIFFA

Président : Coulibaly Bakaly Manso, DREF, Assaba.

Vice-Président : Maouloudould Ahmed Khadim, IREF, Kif fa.

Membres :

1. Diop Boubacar, IREF, Assaba.
2. Mohamedould Mohamed El Bou, moulalim.
3. Jid Ehlouould Abderrahmane, instituteur.

CENTRE D'ALEG

Président : Ahmedould Mohamed El Mami, DREF, Brakna.

Vice-Président : Ahmedould Beddi, professeur, IREF, Brakna.

Membres :

1. Ly Djibril Hamet, IREF, Brakna.
2. Isselmouould Oudaa, moulalim, Aleg 2.
3. Deidéche Mohamed, instituteur, Aleg 1.

CENTRE DE NOUADHIBOU

Président : Ahmed Habiboullahould Nemine, DREF, Nouadhibou.

Vice-Président : Traore Souleymane dit Jiddou, IREF, Nouadhibou.

Membres :

1. Abderrahmaneould Cheibetta, moulalim, Nouadhibou.
2. Sidiould Ghoulam, instituteur bilingue, Nouadhibou.

CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président : Bali Fadel, DREF, district.

Vice-Président : Mohamed Mahmoudould Dahmane, SEF.

Membres :

1. Mohamed Yahyaould Ahmed El Hadi, IREF, district.
2. Ba Hamadi Bocar, IREF, district.
3. Mohamed Moustaphaould Bederdine, inspecteur adjoint.
4. Kalidou Demba dit Moussa N'Gaidé, IREF, Akjoujt.
5. Mohamed Lemineould Nounou, moulalim.
6. Sy Mamadou, instituteur, directeur école.
7. Bechir Fall, directeur école.
8. Mohamedould Khattry, directeur école.

CENTRE DE KAEDI

Président : Traoré Djibril, DREF, Gorgol.

Vice-Président : Khabilould Mourad, professeur, ENI, Nouakchott.

Membres :

1. Mohamedould Temine, IREF, Gorgol.
2. Kane Hamadi, inspecteur, IREF, Gorgol.
3. El Bechirould Mohameden Souf fi, IREF, Gorgol.
4. Diagana Abdoulaye, instituteur.
5. Mohamedould Sidna, moulalim.

CENTRE DE SELIBABY

Président : Amadou Balla Ba, DREF, Guidimaka.

Vice-Président : Gaoussou Traoré, IREF, Guidimaka.

Membres :

1. Yatérq Yassa Demba, instituteur.
2. Amadou oumar Kelly, moulalim.

CENTRE D'AÏOUN

Président : Yahyaould Babana, DREF, Hodh occidental.

Vice-Président : Mohamedenould Mahboubi, professeur lycée d'Aïoun.

Membres :

1. Bechir Demba, instituteur.
2. Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallah, instituteur.
3. Cheikh Ahmed ould Sid Elemine, moualim.

CENTRE DE NEMA

Président : Sy Alassane Idy, DREF, Hodh oriental.

Vice-Président : Mahfoudh ould Ahmed Weiss, IREF, Hodh oriental.

Membres :

1. Abdallahi ould Mohamed, IREF, Hodh oriental.
2. Cheikhna ould Hamady, instituteur, Nema.
3. Taleb ould Abderrahmane, instituteur.
4. Abba ould Ely Moloud, moualim, Nema.
5. Mohamed ould El Moctar ould Mohamedou, moualim, DEF.

CENTRE DE TIDJIKJA

Président : Mohamed El Moctar ould M'Kaitir, DREF, Tagant.

Vice-Président : Mohamed El Ghazali ould Mohamed Yedaly, IREF, Tagant.

Membres :

1. Mahfoud ould Ahmed Cheine, instituteur.
2. Mohamed El Moctar ould El Hadj Sidi, instituteur.
3. Sidi Mohamed Biha, moualim.

CENTRE DE ROSSO

Président : Kane Marne Diack, DREF, Trarza.

Vice-Président : Ahmedou ould Mohamed Moctar ould Bou-tent, IREF, Trarza.

Membres :

1. Sy Mohamed Lemire, professeur, ENI.
2. Sid El Moctar ould Ahmed Bamba, IREF, Trarza.
3. Diallo Hacen, instituteur, Rosso.
4. Mountaga ould Hormm, moualim, Rosso.
5. Beddi ould Abdallah, moualim, Rosso.

ART. 2. - La commission de correction des épreuves écrites de ces examens professionnels est composée comme suit :

Président : M'Bodj Samba Beddou, directeur enseignement fondamental.

Vice-Président : Mohamed El Hafedh ould Kharchi, directeur-adjoint, DEF.

Membres :

1. Bali Abdoulaye, chef service animation pédagogique.
2. Nema ould Sidi Mohamed, professeur ENI.
3. Abdallahi ould El Ghazali (ENI).
4. Abderrahmane Saad El Abeidi (ENI).
5. Ghawa Mohamed (ENI).
6. Mohamed Jeyid Zahrani (ENI).
7. Bebbba ould Sidi Tah (ENI).
8. Khalil Mourad (ENI).
9. Shri Mohamed (ENI).
10. Mohamed El Ghatib (ENI).
11. Ahmed ould Medallah (ENI).
12. Kamal Hemli Abdel Aziz (ENI).
13. Ali Abdel Maboud (ENI).
14. Fawaz El Abdalla (ENI).
15. Slim Baraka (ENI).
16. M. Blacher (ENI).
17. Alassane Aouta (ENI).
18. Louis Lopez (ENI).
19. M. Audom (IPN).
20. Marouani (ENI).
21. M. Mangeat (ENI).
22. Fall Alioune (ENI).

23. *M^{lle}* Mouchard (ENI).
24. *M^{me}* Annie Simone Leberte (ENI).
25. Arnaud (ENI).
26. Mun Anbert (ENI).

Secrétariat :

1. Mohamed Mahmoud ould Dahmane, chef SEF.
2. Oculombel Alein, professeur ENI.
3. Nacer Abdallahi Sultan (ENI).
4. M- Niemett Mahmoud (ENI).
5. *M^{lle}* Legars (ENI).
6. Sihame Lotfi (ENI).
7. M^m° Abdel Ghafour (ENI).
8. M. Mohamed Beddi El Ouery (ENI).
9. Masson Pierre (ENI).
10. Silly Bano Diabira à la direction Enseignement fondamental.
11. Mohamed El Moctar ould Mohamedou, direction Enseignement fondamental.

ART. 3. - La correction des épreuves écrites de ces examens professionnel se déroulera à Nouakchott à l'Ecole normale des instituteurs à partir du 24 janvier 1980 à 9 heures précises.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2124 du 25 octobre 1979 portant nomination de M. Didi ould Moustapha Saleck.

ARTICLE PREMIER. - M. Didi ould Moustapha Saleck, rédacteur bilingue au ministère de la Jeunesse et des Sports est nommé secrétaire particulier du ministre, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1^{er} septembre 1979.

ART. 2. - La présente décision sera publiée suivant la procédure d'urgence.

**III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. - ANNONCES

BISCAYE IMPRIMEUR
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

Dépôt légal : 2° trimestre 1980. hl° impr. 7893.